

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligneurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 10, Rue de l'Université, PARIS VII.
 TÉL. FLEURUS 02-92
 Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO
1 fr.

Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

A PROPOS DES ORIGINES DE LA GUERRE

LA RESPONSABILITÉ DU VATICAN

H. von GERLACH.

L'AFFAIRE LANDAU.

LE DROIT AUX SOINS

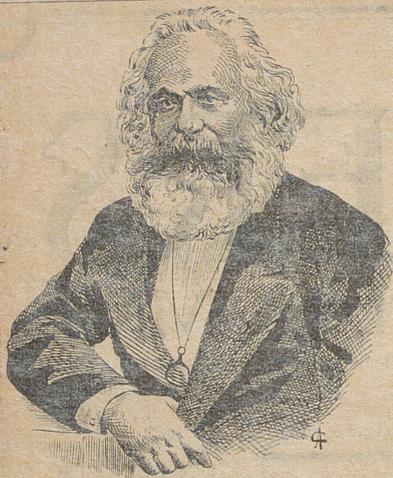
D' SICARD DE PLAULOLES.

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

Envoyez-nous tout de suite votre réabonnement (1924)

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

406109



ŒUVRES COMPLÈTES

DE

Karl MARX

TRADUITES PAR
J. MOLITOR

Agrégé de l'Université
Inspecteur d'Académie

La Collection des ŒUVRES COMPLÈTES DE KARL MARX formera 32 volumes in-16 (12×19) de 320 pages environ. Elle comprendra :

- I à IX. — Le Capital. Trad. Molitor.
- X à XV. — Histoire des doctrines économiques. Trad. Molitor.
- XVI. — Critique de l'économie politique. Trad. L. Rémy, revue par Molitor.
- XVII. — La lutte des classes en France. Le 18 brumaire de Louis Bonaparte. Trad. Rémy, revue par Molitor.
- XVIII. — L'Allemagne en 1848. Trad. L. Rémy, revue par Molitor.
- XIX. — Misère de la philosophie, en réponse à la Philosophie de la misère, de Proudhon.

- XX. — Manifeste communiste. — Adresse inaugurale de l'Internationale. — Les prétendues scissions dans l'Internationale. Lettre sur le programme de Gotha.
- XXI. — Mélanges. La guerre civile en France. Trad. Ch. Longuet.
- XXII. — Mélanges. La question d'Orient. Revision critique de la philosophie du droit de Hegel. La diplomatie secrète russe, etc.
- XXIII à XXX. — Mélanges. Correspondance. Trad. Molitor.
- XXXI et XXXII. — La vie et l'œuvre de Karl Marx, par Jean Longuet.

La Collection des ŒUVRES COMPLÈTES DE KARL MARX constituera un ensemble véritablement scientifique. Les ouvrages seront précédés d'introductions et accompagnés de notes dues aux théoriciens les plus réputés. Des index seront placés en fin des principaux ouvrages.

Elle contiendra des autographes et des portraits du célèbre écrivain à diverses époques de sa vie ainsi que des portraits de ses contemporains les plus notoires.

La traduction est due à une personnalité éminente, M. J. Molitor, agrégé de l'Université, Inspecteur d'Académie, à qui l'on doit déjà les traductions si autorisées de Lassalle, de Herbart, de Fichte, de Huxley, etc.

IL PARAÎTRA UN VOLUME PAR MOIS

SOUSCRIPTIONS POUR LA FRANCE ET SES COLONIES

MM. les Souscripteurs à la collection complète recevront les volumes au fur et à mesure de la publication au prix de faveur de 6 francs payables contre remboursement à la réception de chaque volume.

Ils peuvent également se libérer en une fois moyennant le versement de 175 francs pour la collection complète. Dans ce dernier cas, le versement aura lieu d'avance et en même temps que la souscription.

SOUSCRIPTIONS POUR L'ÉTRANGER

Pour l'étranger, le montant de la souscription est de 195 francs payables d'avance. Il n'est pas admis de souscription contre remboursement.

EN VENTE. — **LE CAPITAL**. Tome I : *Le Procès de la production du capital*. Un volume in-16 de 304 pages. précédé d'une *Introduction à l'ensemble du marxisme*, par Karl Kautsky 8 francs
Tome II : *Le Procès de la production du capital*. Un volume in-16 de 288 pages 8 francs

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné demeurant à
Rue N° par Département
déclare souscrire à la collection des Œuvres complètes de Karl Marx qui me seront envoyées au fur et à mesure de leur publication. Contre remboursement du prix de 6 francs le volume. (1) (Ci-joint la somme de francs. (2)
. le 1923
Signature :

(1) Pour la France et ses Colonies seulement.
(2) 175 fr. pour la France et ses Colonies; 195 fr. pour l'étranger.

Remplir ce Bulletin et l'adresser, avant le 15 Janvier 1924,

à la Librairie Alfred COSTES, 8, Rue Monsieur-le-Prince, Paris (6^{me})

La Responsabilité du Vatican

Par M. H. von GERLACH, président de la Ligue allemande

Jusqu'à quel point le Vatican est-il responsable du déclenchement de la guerre mondiale? J'ai essayé, à propos du télégramme Ritter du 24 juillet 1914 de répondre à cette question, dans des articles qui ont paru en même temps dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* et dans les *Cahiers des Droits de l'Homme*.

Ces articles ont trouvé un puissant écho dans la presse, mais la question n'est pas encore résolue.

Le Vatican a essayé, à maintes reprises, de répondre, mais jamais d'une façon directe, et ses réponses varient de sens.

* *

Une communication de Rome parue dans le *Temps* essaye de mettre en doute l'authenticité, voire l'existence du télégramme Ritter. Cependant, le député Dittmann, qui a lu le texte au Reichstag allemand, l'avait extrait du dossier du procès Fechenbach. Le représentant à Berlin, ministre von Preger assistait à cette séance et prit la parole sans mettre en doute l'exactitude du texte. D'ailleurs, Fechenbach a été condamné par le tribunal populaire bavarois à 10 ans de travaux forcés, sur le texte du télégramme Ritter, lu au cours du procès.

Le *Temps* est plus catholique que le Pape quand il se fait l'écho des doutes sur l'exactitude et sur l'existence même du télégramme Ritter. Le Vatican n'a jamais osé ouvertement nier que le ministre bavarois près du Vatican, von Ritter eût télégraphié à Munich le 24 juillet 1914 ainsi que Dittmann l'avait fait savoir. Il a seulement émis des doutes sur l'exactitude avec laquelle Ritter avait reproduit les opinions du Vatican et du cardinal secrétaire. Le catholique *Corriere d'Italia* a pris position dans cet esprit. De même, la catholique *Poste Quotidienne Fribourgeoise* (Fribourg-en-Brisgau) de source vaticane bien informée écrit :

Quant au télégramme sur lequel la plainte paraît s'appuyer, il importe de noter que le baron Ritter, aujourd'hui encore représentant de la Bavière auprès du Saint-Siège, avait déjà déclaré ne pas se rappeler exactement les détails de la dépêche : il se pourrait ajouter, qu'il eût informé son Gouvernement de ses impressions sur la position prise par le Vatican comme il les avait ressenties, mais il ne peut s'agir de déclarations formelles que lui aurait faites le Vatican. Il en ressort que la responsabilité du Vatican doit être mise hors de cause.

En opposition avec presque tous les journaux catholiques qui nient la responsabilité du Va-

tican, dans le télégramme Ritter, le journal *Bundener Tageblatt* (Davos), catholique, qui est l'organe officiel de l'évêque de Goire, écrivait le 25 août

Personnellement, nous ne doutons pas que le télégramme ne donne l'exacte vérité, car la position que le pape avait prise en faveur de l'Autriche dès le déclenchement de la guerre n'était un secret pour personne. Le document démontre nettement que le pape, sans hésiter, s'était mis du côté du droit.

Ce journal catholique austère non seulement ne doute pas que le Pape n'ait animé l'Autriche en faveur de la guerre, mais encore il approuve cette façon d'agir.

Plus loin, l'article en question s'efforce de rejeter la principale responsabilité du déclenchement de la guerre mondiale sur les Francs-Maçons. Il affirme :

Que l'archiduc François-Ferdinand n'avait pas été condamné à mort à Belgrade, mais bien, dès l'année 1912, par le Grand-Orient de France.

Et il continue :

Le jour de la vengeance contre la conjuration mondiale de la franc-maçonnerie, presque uniquement responsable de la guerre et de la révolution mondiales, arrivera aussi vrai qu'une justice divine plane sur les peuples.

* *

On voit comment le télégramme Ritter se reflète différemment dans les différents cerveaux catholiques. Rien donc d'étonnant à ce que le Vatican se soit efforcé jusqu'ici à ne pas prendre ses responsabilités.

Cependant, il nous semble que cette attitude ne peut plus durer. M. von Ritter est encore aujourd'hui ministre de Bavière auprès du Vatican. Si le télégramme du 24 juillet 1914 contient la vérité, le Vatican est largement responsable de la déclaration de guerre; si, au contraire, ce télégramme est une falsification des opinions alors émises par le Vatican, M. von Ritter est un faussaire.

Le Vatican peut-il supporter plus longtemps un faussaire comme représentant officiel du gouvernement bavarois près de lui?

Aussi longtemps que le Vatican n'aura pas immédiatement demandé le rappel de M. von Ritter, la suspicion pèse sur lui que M. von Ritter a télégraphié la vérité le 24 juillet 1914.

HELMUT VON GERLACH,
Président de la L.D.H. allemande.

L'Affaire Jacques Landau

Une Intervention de la Ligue

A Monsieur le Ministre de la Justice

Nous avons eu, à plusieurs reprises, l'honneur de signaler à vos prédécesseurs et à vous-même, le cas de trois citoyens français, victimes de la plus affreuse erreur judiciaire.

Nous voulons parler des condamnés survivants de l'affaire du *Bonnet Rouge* et plus particulièrement ici de Landau (1).

A quoi bon rappeler les faits de cette cause ? Ils sont connus. La Ligue des Droits de l'Homme avait d'ailleurs pris soin de transmettre au Ministère de la Justice, le 10 décembre 1921, le mémoire que M. René Bloch, avocat à la Cour d'Appel de Paris, avait publié quelques mois avant dans les *Cahiers* de la Ligue.

Dès cette époque, nous vous demandions, conformément à l'article 20 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921, de saisir la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel compétente et de provoquer la révision du procès de Landau, publiciste, condamné à 8 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour, pour complicité et intelligences avec l'ennemi, le 16 mars 1918, par le 3^e Conseil de guerre de Paris.

Ce n'était point là notre première intervention en faveur d'un homme qui a été condamné sur de simples présomptions comme complice d'un crime qu'il ignorait. Nous vous avions, notamment les 10 mars, 14 avril et 29 juillet de la même année, fait part de nos angoisses. Mais le mémoire de M. Bloch, plus volumineux et plus complet que nos requêtes précédentes, nous apparaissait établir de façon indiscutable qu'aucun fait précis et certain n'avait été relevé par l'accusation à la charge de l'inculpé et nous attendions avec confiance la réponse du ministre de la Justice.

Elle ne vint pas. Aussi les 13 janvier et 9 mars 1922, la Ligue des Droits de l'Homme rappelait-elle à nouveau son intervention de décembre.

Enfin, le 15 mars 1922, le directeur des Affaires criminelles et des grâces nous adressa un simple accusé de réception de notre « communication ».

Si, depuis lors, nous avons dû, notamment les 6 avril et 22 décembre 1922, les 5 avril, 11 mai, 24 mai, 9 juin et 3 juillet 1923, intervenir à nouveau en faveur du condamné que son état de santé rend intransportable au bagne, aucune solution n'est encore intervenue en faveur de la révision de son procès.

Plus de 5 ans après sa condamnation, Landau est à l'infirmerie de la prison de Fresnes. Il y agonise lentement de maladies implacables contractées ou aggravées en prison. Il meurt victime d'un crime social qui fera éclater aux yeux des moins avertis la pusillanimité des gardiens naturels de la loi et qui plongera dans une douloureuse stupeur les historiens des erreurs judiciaires commises par les conseils de guerre.

L'article 20 de cette loi d'amnistie du 29 avril 1921,

dont nous requérons l'application, vous crée le devoir impératif de provoquer la révision du procès de Landau.

Si l'on peut toujours, en effet, discuter le sens d'un texte aride, il n'est plus possible de douter de la valeur réelle des mots quand on s'est pénétré de la pensée du législateur qui les écrivit.

A la lumière des débats de la loi d'amnistie, tant à la Chambre qu'au Sénat, il devient plus aisé de conclure à la nécessité d'entreprendre sans plus tarder la procédure de révision qui s'impose.

Nous nous excuserons de citer longuement le *Journal Officiel*, mais il importe d'établir que nous ne demandons ici que l'application pure et simple de la loi.

Et d'abord que dit l'article 20 ?

Un recours est ouvert, sur la demande du condamné, contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les juridictions dites d'exception : cours martiales et conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914...

Il sera procédé à cet examen par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel du siège du Conseil de guerre qui aura reçu le dépôt des archives et minutes de la juridiction ayant rendu la sentence.

La Chambre des mises en accusation saisie de la demande et du dossier de la procédure par le Procureur général instruit le procès en Chambre du Conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires ; elle procédera, soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, le demandeur dûment appelé ou représenté suivant les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détention la Chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

Or, c'est moi-même qui, par voie d'amendement eut l'honneur de proposer et de faire voter le dernier paragraphe de cet article.

Je pris soin alors de préciser qu'il s'agissait exclusivement de rendre réformables les condamnations prononcées par les conseils de guerre au cours de la guerre. Et pour rendre sensible la nécessité du paragraphe additionnel que je proposais, je fus tout naturellement appelé à exposer devant la Chambre une affaire de conseil de guerre. Ce fut celle dite des caporaux de Souain qui servit en quelque sorte à illustrer le débat dont les conclusions d'ordre tout général devaient être applaudies et approuvées par la Chambre.

Nous demandons, disais-je, que vous donniez au ministre de la Justice le droit et, par conséquent, le devoir d'intervenir dans les affaires où il croira en son âme et conscience qu'il y a lieu de réviser la sentence d'une juridiction militaire quelle qu'elle soit. Nous vous demandons de

(1) Voir notamment, pages 18, 213, 305, 502.

l'autoriser à saisir lui-même la Chambre des mises en accusation... C'est pour le ministre de la Justice que je demande ce droit dans l'intérêt et de la loi et du condamné.

Nous ne demandons pas à la Chambre, veuillez le remarquer, de se faire juge, nous ne lui demandons pas d'intervenir, nous ne voulons exercer aucune pression sur le gouvernement, mais nous estimons qu'il faut pourtant qu'il y ait quelqu'un de responsable, quelqu'un qui puisse, au moment voulu, dire : « J'ai pris la décision de provoquer l'annulation de cette condamnation pour tel motif », ou : « J'ai refusé de la prendre pour tel autre motif ».

C'était bien là l'opinion de l'unanimité de l'assemblée. Elle le prouva d'ailleurs en votant l'amendement à la demande expresse du président de sa Commission et de votre prédécesseur d'alors, M. Bonnevey, ministre de la Justice.

Reportons-nous au texte des débats parlementaires et voyons comment la Commission chargée d'examiner le projet de loi d'amnistie comprenait l'application de l'article 20.

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION. — Messieurs, les faits extrêmement douloureux qui viennent d'être évoqués devant la Chambre déterminent votre Commission à vous demander d'accepter l'amendement. Je suis convaincu que la Chambre le votera à l'unanimité. Il n'est au surplus que le complément du texte qui vous est soumis et que la Commission a tenu à honneur d'insérer dans la loi.

Nous avons d'abord pensé qu'au début de la guerre, des juridictions exceptionnelles avaient été instituées. Je veux parler des conseils de guerre spéciaux et des cours martiales ; nous avons voulu marquer l'illégalité de ces juridictions. En conséquence, nous avons ouvert un recours beaucoup plus large que le recours en révision inscrit au Code d'instruction criminelle.

La révision, au sens légal du mot, exige, en effet, pour être accueillie, qu'un fait nouveau surgisse qui soit de nature à établir l'innocence du condamné, et c'est la Cour de Cassation, qui, dans l'état actuel de la législation, a la mission de réparer les erreurs judiciaires.

Votre Commission a voulu aller plus loin et, pour marquer, je le répète, l'illégalité des juridictions exceptionnelles que j'ai indiquées, elle a, par l'article 20, ouvert aux intéressés un recours qui n'est pas le recours en révision dont je viens de parler, mais un recours qui a pour résultat de faire examiner et juger à nouveau le procès qui a abouti à la condamnation ; nous avons chargé de ce soin la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel.

Telle est la portée de l'article 20.

Mais les faits si émouvants qui viennent d'être portés à la tribune nous déterminent à aller plus loin dans la voie dans laquelle nous nous sommes engagés. Pour ne pas permettre qu'une erreur judiciaire puisse se perpétuer et pour faciliter dans la mesure la plus complète la réparation de ces erreurs judiciaires qui nous apparaissent comme des crimes sociaux (très bien ! très bien !) nous avons voulu étendre encore l'article 20 en ouvrant ce recours exceptionnel au ministre de la Justice et en lui permettant de l'exercer à l'encontre de toutes les décisions intervenues pendant la guerre, même de celles rendues par les conseils de guerre quand elles lui paraîtront devoir être l'objet d'un examen nouveau.

Ici, à la différence de ce que nous avons dit pour les cours martiales et les conseils de guerre spéciaux, il ne

s'agit plus de l'illégalité de la juridiction qui est régulière, nous voulons seulement maintenir très grande ouverte la voie de la réparation de l'erreur commise ; nous ne voulons pas qu'il soit dit qu'une erreur judiciaire ne peut pas être réparée.

Il nous est apparu, au récit des faits que vous avez entendu, que saisie d'une demande en révision, la Chancellerie a répondu, en janvier 1920, que d'après elle, il n'y avait pas lieu à révision. C'est donc que la Chancellerie a estimé qu'à ce moment le fait nouveau n'apparaissait pas suffisamment. Cette réponse ne peut pas nous satisfaire. Nous voulons sortir de ces subtilités. (Vifs applaudissements.) Nous voulons, pour toutes les condamnations prononcées par des tribunaux d'exception au cours de la guerre, qu'un examen nouveau de l'affaire puisse être provoqué sur le simple ordre du garde des Sceaux.

Telle sera la loi, lorsque vous aurez voté, je le répète, à l'unanimité, l'amendement qui vous est proposé. (Applaudissements) !

Et le garde des Sceaux s'associa, comme nous le disons plus haut, à cette manière de voir. Répondant au président de la Commission, il dit notamment :

... On vous demande de décider que pour toutes les condamnations prononcées par les conseils de guerre au cours de la guerre, non seulement ce droit commun de la révision pour faits nouveaux subsistera, mais encore que le garde des Sceaux aura le droit, après information, sous sa responsabilité, de déférer dans les conditions prévues au texte de l'article 20 pour les décisions spéciales rendues par les cours martiales, de déférer, dis-je, en vue de réformation, toutes les décisions des conseils de guerre.

C'est une lourde responsabilité que vous attribuez au garde des Sceaux. Je ne crains pas les responsabilités, j'accepte l'amendement. (Vifs applaudissements) (1).

L'amendement fut adopté.

Landau est encore en prison.

Nous pensons, pourtant, que lorsque aucune preuve n'a été apportée de la culpabilité d'un condamné, il est du strict devoir du ministre de la Justice d'user des prérogatives que lui donne la loi en vue de faire proclamer qu'une erreur a été commise. Bien plus, nous estimons que ce devoir ne souffre pas de discussion. Et notre thèse se trouve singulièrement renforcée par l'opinion du législateur lui-même.

Je voudrais, disait au Sénat, lors de la discussion de la loi d'amnistie M. Gourju, profiter de la circonstance pour supplier M. le Garde des Sceaux de vouloir bien faire quelque chose de plus encore que ce qui lui est demandé par plusieurs de nos collègues quand ils provoquent de sa part l'application extrêmement large, aussi large que possible du droit de grâce et, en particulier, du droit de grâce amnistiant.

Il se trouve, en effet, dans l'article 20 du projet de loi, un dernier alinéa qui demande à ne pas être négligé non plus et qui peut donner satisfaction aux désirs les plus légitimes, peut-être quelquefois à des désirs plus légitimes encore que ceux de la grâce et de l'amnistie même : c'est l'alinéa qui autorise M. le Garde des Sceaux à former dans les deux années qui suivent la promulgation de la loi, des recours, même contre les jugements passés en force de chose jugée qui ont prononcé des condamnations définitives.

(1) Journal Officiel du 24 avril 1921. (Débats parlementaires) Chambre des Députés, 1^{re} séance du 23 avril 1921, pages 1920 à 1924.

Pendant ma longue carrière d'avocat, j'ai été souvent épouvanté par cette antinomie incontestable de nos lois criminelles à savoir qu'un homme ne peut pas être condamné à 25 francs d'amende pour délit de chasse sans avoir le droit de soumettre, non seulement en la forme, mais au fond, sa condamnation à l'examen d'un second degré de juridiction, tandis que celui qui est traduit devant la Cour d'Assises et qui est condamné à mort, n'a pas le droit d'y recourir pour faire décider qu'il a été mal jugé.

Il a sans doute le droit de se pourvoir en cassation, mais il ne peut s'en servir que pour des motifs de droit. S'il n'existe que des motifs de fait pour justifier son innocence, il ne peut pas la faire prévaloir par voie judiciaire contre l'erreur peut-être criante qui a été commise à son préjudice.

Le second degré existe toujours en matière correctionnelle, mais il n'existe pas en matière criminelle.

Par conséquent, une condamnation pour crime, notamment une condamnation prononcée dans le fait de la guerre, dans l'effervescence des crâmes nationales, en face de l'ennemi, peut avoir été prononcée d'une manière définitive, être passée en force de chose jugée, et avoir même été exécutée, comme nous l'avons vu dans certaines affaires cruelles que vous connaissez bien, sans qu'aucun recours fût possible.

Il y a des gens pour lesquels l'amnistie ne suffit pas, des gens qui, à tort ou à raison, croient avoir été condamnés à tort par un conseil de guerre dans le trouble et la précipitation angoissante de la défense nationale ou sous l'impression des colères qu'elle a laissés gronder, même après sa fin victorieuse, dans le cœur de vaillants soldats peu habitués aux procédures de la froide justice.

La loi que nous allons voter ouvre au garde des Sceaux en leur faveur une porte que je le supplie de pousser encore davantage et de tenir constamment ouverte pendant deux ans. Qu'il veuille bien écouter d'une oreille clémente avec toutes les réserves que comporte une matière aussi délicate, les plaintes et même les récriminations des requérants qui croient qu'il a été prononcé, soit contre eux-mêmes, soit contre les leurs, non pas seulement en droit, mais en fait, des condamnations injustifiées.

C'est dans ces conditions, étant donné qu'il n'y a d'ailleurs rien à inscrire de plus dans la loi sous forme d'amendement pour permettre à M. le Garde des Sceaux d'exercer cette action bienveillante, d'ores et déjà autorisée par le texte tel qu'il nous revient de la Chambre, que je lui demande d'appliquer dans la plus large mesure possible, avec un grand esprit de bonté, le dernier alinéa de l'article 20, grâce auquel il pourra exercer des actions en recours devant les juridictions compétentes pour faire tomber des condamnations peut-être injustement prononcées à un moment où quelquefois personne n'avait pleinement la tête à soi et où les conseils de guerre, qui sont peut-être plus sujets à l'erreur que d'autres tribunaux, faite d'expérience professionnelle, prononçaient ces condamnations dans une bonne pensée sans doute, avec le désir de sauver le pays, mais toutefois sans qu'il soit permis de considérer qu'une flétrissure grave prononcée contre un innocent doive, pour ce motif, après que la guerre est terminée, quand nous sommes en repos du côté de l'ennemi, être éternellement maintenue sur la tête du condamné et sur l'honneur de sa famille. (1).

(1) Journal Officiel : Débats parlementaires, vendredi 29 avril 1921, Sénat, 2^e séance du 28 avril 1921, pages 1059 et 1060.

Cette requête est aussi la nôtre, Monsieur le Ministre de la Justice. Nous n'avons cessé à aucun moment de vous la présenter. Il est plus urgent que jamais d'y répondre.

D'ailleurs, vous le savez, Monsieur le Ministre, le procès du *Bonnet Rouge* est de ceux qui doivent être revus. Un seul accusé, jusqu'ici, nous a semblé coupable : Duval.

Landau a été poursuivi et condamné pour complicité d'intelligence et de commerce avec l'ennemi à 8 ans de travaux forcés. L'accusation lui a reproché sa collaboration au *Bonnet Rouge*, avec Duval — mais elle n'a jamais pu établir — et pour cause — de quelle collaboration coupable il s'agissait. S'il fallait, comme nous vous l'avons déjà fait observer, suivre la thèse de l'accusation, on aboutirait à cette conclusion absurde qu'un journaliste représenté par elle comme un homme de proie, a trahi pour rien... pour le plaisir.

La vérité est toute différente : Landau a eu pleine confiance en Duval. Il ne savait pas que celui-ci trahissait. Et cette ignorance était d'ailleurs partagée par la Justice, par la Préfecture de Police, par la Sûreté Générale, par les services de contre-espionnage et par le ministère de l'Intérieur lui-même, qui crurent aux affirmations de Duval comme y avait cru Landau.

Eh bien ! nous ne pouvons admettre qu'un homme ait été condamné pour avoir connu un coupable, pour l'avoir fréquenté, avoir vécu à ses côtés, sans se douter de cette culpabilité.

Nous savons bien, certes, que les passions politiques qui ne s'arrêtent pas toujours au seuil des prétoires, militaient contre le « prévenu ». Le conseil de guerre ne devait pas juger avec la sérénité qui convient à des magistrats disposant de la vie et de la liberté des justiciables.

C'est précisément pour annihiler les effets funestes de cet état d'esprit que le législateur a voulu, la paix signée, donner aux condamnés de la guerre la possibilité de se faire rejurer avec toutes les garanties dont la fièvre des périodes troublées les avait momentanément privés.

* * *

Les rédacteurs de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921 ont disposé — contrairement au droit commun — qu'un fait nouveau n'était pas nécessaire pour permettre l'ouverture du recours contre les condamnations prononcées.

Le Ministre de la Justice, dit la loi du 29 avril 1921, pourra saisir la Chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre... qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné.

Or, en refusant de transmettre à la cour le dossier de Landau, ne vous semble-t-il pas, Monsieur le Garde des Sceaux, que vous outrepassiez les pouvoirs que vous donne le législateur et que vous violiez délibérément les sages dispositions qu'il a prises pour soustraire les demandes faites en application de la loi d'amnistie à l'appréciation du Ministre et aux passions politiques ?

Si, en effet, vous rejetez le recours de Landau, vous arrêtez la procédure de revision et vous préjugez de la culpabilité de celui qui demande précisément à la Justice de procéder à la revision de son procès. Nous ne saurions interpréter la loi de cette manière et nous ne pensons pas qu'il soit possible, dès qu'on s'est penché un instant sur elle, de lui donner ce visage de Janus.

En l'espèce, l'intérêt du condamné et celui de la loi

violée vous interdisent ici de conclure seul à la culpabilité de Landau et de maintenir au moribond innocent des crimes qui lui furent imputés dans la prison où l'erreur des juges de guerre l'a plongé.

Il serait superflu d'insister ici sur l'état lamentable de la santé de cet homme. Souffrant dès avant sa comparaison en conseil de guerre d'une aortite chronique, il n'a pu jusqu'à ce jour être transporté dans cet enfer qu'est le bagne. Mais il ne suffit plus de lui permettre d'agoniser lentement en protestant de son innocence dans une infirmerie de prison.

Ainsi que l'écrivait tout récemment encore M^e Fernand Corcos, avocat à la Cour d'appel, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, et défenseur du détenu de Fresnes :

Jacques Landau a été victime d'une ambiance de suspicion, d'angoisses explicables, et même excusables à l'heure où elles se produisaient. Mais actuellement, pour peu qu'on s'attende sur cette procédure, Landau apparaît la victime d'un enchevêtrement tragique de circonstances.

Nous en apportons volontiers le témoignage réfléchi : la procédure doit être révisée, l'homme doit bénéficier d'une mesure de clémence.

La lettre à M. Poincaré

De M. E. DOUMERGUE, à propos de la lettre de la Ligue allemande à M. Poincaré, publiée dans les Cahiers, page 487 (Foi et Vie, 16 novembre):

La lettre n'en est pas moins émouvante, c'est un cri d'angoisse des Allemands qui souffrent, et point par leur faute. Et, remarquons-le bien, il ne s'agit pas de socialistes plus ou moins extrémistes, qui sont anti-patriotes, etc... Pas du tout. Il s'agit de vrais patriotes allemands, bien allemands. Car il y a de ces Allemands, plus qu'on ne sait, plus qu'on ne croit.

Il faut qu'on le sache en France, et il faudrait qu'on sût en Allemagne qu'on le sait en France.

Quelle malédiction ne méritent pas, dans tous les pays, ceux qui, par le mensonge, attisent les haines et retardent les accords pacificateurs! Quelle bénédiction ne méritent pas ceux qui, par la confession de la vérité, cherchent à adoucir les cœurs, à apaiser les susceptibilités, à hâter la paix malgré tant de mauvais conseillers! — Puisse les mains qui, dans la nuit de l'angoisse, sont tendues, trouver enfin des mains qui les serrent...

Retenez !

De M. MAURICE TALMEYR (*Express du Midi*):

Est-il bien exact que les cent cinquante délégués du récent et invraisemblable congrès des instituteurs aient été les mandataires dûment autorisés de soixante mille adhérents? Se trouverait-il, en conséquence, dans la France qu'auraient fini par nous faire cinquante-trois ans de République, une corporation de 70.000 fous ou folles, gredins, malfaiteurs ou filles perdues, officiellement chargés par l'Etat de pourrir et de contaminer des pires contagions morales, sans probablement compter les autres, les centaines de milliers d'enfants de nos milliers d'écoles publiques?...

Où, 70.000 institutrices et instituteurs cégétistes et anarchistes! C'est-à-dire une bande enseignante, et répandant son enseignement au nom même de l'Etat, de 70.000 Sébastien Faure et Germaine Berton,

Il n'y a hélas ! pas beaucoup de temps à perdre si l'on veut que l'un et l'autre de ces actes de réparation nécessaires ne soient pas tardifs ! (1)

DERNIÈRE HEURE

En réponse à la lettre que nos lecteurs viennent de lire, le ministre de la Justice vient de nous faire tenir la lettre que voici:

Vous avez bien voulu appeler à nouveau mon attention sur la demande tendant à la révision du procès Landau dont ma Chancellerie a été saisie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de constituer une Commission consultative chargée de me donner son avis sur les questions d'application de l'article 20 de la loi du 29 avril 1921.

L'affaire Landau se trouve au nombre des premières affaires dont sera saisie cette Commission.

(1) Ces lignes sont extraites d'une brochure de notre collègue M^e Corcos : *Jacques Landau est innocent*, que la Ligue vient d'éditer et que nous faisons tenir aux membres du Parlement et à nos Sections.

appointés sur le pied de confortables rentiers, pour apprendre la paresse, le désordre, l'ignorance, la prostitution, le cambriolage et l'assassinat politique aux petites filles et aux petits garçons!

La voix d'un ami du Peuple

De notre collègue, M. AULARD, à propos de l'ouvrage posthume de Gabriel SÉAILLES : *La Philosophie du Travail* (Le Peuple, 29 octobre) :

S'il y a une expression surannée, démodée, c'est celle d'*ami du peuple*. Elle fait penser à Marat, à la Révolution française. Et, pourtant, je ne vois rien qui caractérise mieux la personnalité de ce cher et exquis Gabriel Séailles, qui, de son vivant professeur à la Sorbonne, grand travailleur intellectuel, consacra sa vie au peuple.

Sa famille vient de réunir des expressions de sa pensée sociale, les unes inédites, les autres dispersées et introuvables, en un volume publié aux Presses universitaires et intitulé : *La Philosophie du Travail*.

En tête et sous la forme d'un fac-simile de son écriture fine et précise, cette phrase délicate et touchante : « Ne laissons pas mourir nos morts. Que notre âme soit le paradis où ils entrent dans une vie nouvelle, plus haute et plus pure, libres de la douleur et de l'imperfection ».

Non, ne laissons pas mourir ce mort dont la pensée est si éducatrice....

Vivante ou posthume, cette voix de Gabriel Séailles éveille en nous « la volonté de la justice fraternelle qui doit régner entre tous les compagnons du grand atelier humain ». Écoutons-la, cette voix si noble, moins par piété pour un mort, que parce qu'elle nous apprend à réaliser notre idéal. Cette philosophie du travail, ce n'est pas une dissertation académique, c'est une invitation à agir.

Nous rappelons aux ligues que les Presses universitaires, 49, boulevard Saint-Michel, à Paris, leur adresseront cet ouvrage au prix de 8 fr. l'exemplaire (75 francs les 10 exemplaires), franco.

LE DROIT AUX SOINS

Par le Docteur SICARD de PLAUZOLES, membre du Comité Central

La société doit des soins aux malades : c'est son devoir ; c'est l'intérêt social.

Presque jusqu'à nos jours, l'assistance aux malades n'a été considérée que comme un acte de charité, de pitié, une aumône, une bonne œuvre accomplie pour l'amour de Dieu ; la solidarité humaine n'y entrait pour rien.

Lorsque Molière fait donner au pauvre par don Juan un louis d'or « pour l'amour de l'humanité », il annonce des temps nouveaux.

La Révolution française proclama le droit de l'homme à l'assistance. La science moderne, en nous révélant la loi de solidarité, conséquence du déterminisme universel, fait de l'assistance, non plus seulement un acte de bienfaisance, l'accomplissement d'un devoir, mais un acte de prévoyance, un calcul d'intérêt social.

N'est-il pas évident que l'intérêt général veut que tout individu, cellule élémentaire de l'organisme social, rouage de la machine économique, pièce de l'outillage national, reçoive, dans tous les cas, les soins dont il a besoin.

Le 21 janvier 1790, l'Assemblée nationale mit « au rang des devoirs les plus sacrés de la Nation l'assistance des pauvres, dans tous les âges et dans toutes les circonstances de la vie ».

« Jusqu'ici, dit le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, l'assistance m'a été regardée que comme un bienfait ; elle n'est qu'un devoir ».

Le secours est une dette de l'Etat, une obligation « qui ne doit point être avilie ni par le nom, ni par le caractère de l'aumône ».

Le droit à l'assistance est solennellement inscrit dans la *Déclaration des Droits de l'Homme* du 23 juin 1793, (art. XXI) : « Les secours publics sont une dette sacrée ».

Le préambule de la Constitution de 1848 affirme à son tour le principe que l'assistance est une dette : « La République doit par une assistance fraternelle... » ; mais, jusqu'en 1893, le droit à l'assistance n'a pas reçu en France de consécration légale.

La loi du 15 juillet 1893 institue l'assistance médicale gratuite obligatoire aux malades pauvres. L'article premier stipule en principe : « Tout Français malade, privé de ressources, reçoit gratuitement de la commune, du département ou de l'Etat, suivant son domicile de secours, l'assistance médicale à domicile ou, s'il y a impossibilité de le soigner utilement à domicile, dans un établissement hospitalier ».

Dans quelle mesure et de quelle façon cette loi d'assistance est-elle appliquée ?

Existe-t-il une organisation sérieuse des soins à domicile ?

Et d'autre part, dans quelle mesure les malades privés de ressources trouvent-ils dans les consultations hospitalières et les dispensaires les conseils et les soins dont ils ont besoin ?

Comment les malades de situation peu aisée peuvent-ils bénéficier des progrès de la technique médicale moderne ?

A Paris, par exemple, sans compter les pertes de temps et les déplacements multiples imposés à tous les malades ; sauf pour les *indigents*, les consultations hospitalières sont payantes, les examens de laboratoire bactériologiques, sérologiques, radiologiques sont payants, les traitements spéciaux sont payants ! Mais combien sont pauvres et gênés sans être indigents !

Il semble que tout soit fait pour rebuter le malade et l'empêcher de se soigner. Il faut être vraiment privilégié de la fortune pour pouvoir se faire examiner et traiter conformément à toutes les règles de la science médicale.

Même les malades hospitalisés dans certains de nos établissements d'assistance ne reçoivent pas toujours des soins convenables : les incurables, cancéreux, phthisiques, ne sont-ils pas médicalement et moralement abandonnés ? A-t-on seulement pour ces misérables un peu d'humaine pitié ?

Et les services de prompts secours, médicaux, chirurgicaux, obstétricaux ? Où, comment sont-ils organisés ?

Le droit aux soins n'importe pas seulement au malade et à ses proches ; il est de l'intérêt général que tout malade reçoive sans retard tous les soins qui le peuvent guérir ; lui rendre, avec la santé, sa capacité de travail et de production, son utilité sociale et supprimer en lui, s'il s'agit de maladie infectieuse, un foyer de contagion, un danger pour la communauté.

Ce qui est vrai pour certaines maladies épidémiques redoutées, dont le nom seul éveille la terreur publique et la vigilance des pouvoirs : la peste, le choléra, n'est pas moins vrai pour les maladies les plus communes, telles que la fièvre typhoïde, la diphtérie, la rougeole et surtout pour les maladies infectieuses de longue durée, les maladies contagieuses chroniques compatibles avec les relations sociales, notamment la tuberculose pulmonaire et la syphilis.

Comment, en présence de dangers innombrables et permanents, l'opinion publique reste-t-elle si indifférente ?

Telle est l'espèce humaine, *remarquait le grand hygiéniste Michel Lévy, il y a plus d'un demi siècle*; la foudre des épidémies insolites qui passent sur sa tête comme le nuage électrique l'étourdit, et la frappe de terreur; elle s'évertue à en prévenir le retour, tandis qu'elle se familiarise avec les pestes lentes et continues qu'elle porte dans son flanc et dont elle subit le ravage héréditaire avec la même patience que la succession des phénomènes météoriques.

Les cent mille adhérents de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme se sont-ils souvent préoccupés de savoir comment fonctionne l'assistance aux malades et la défense sociale contre la maladie?

Croient-ils qu'il suffise d'être malade et privé de ressources pour recevoir les soins nécessaires? Croient-ils même que le malade contagieux, dangereux par conséquent, reçoive toujours les soins qu'exigent à la fois son état et la sécurité publique? Croient-ils qu'il soit juste et sage de refuser les secours de la médecine moderne à ceux qui, sans être indigents, ont des ressources limitées? Croient-ils qu'alors même que le malade est assisté, il reçoive tous les soins médicalement et socialement nécessaires, et que l'assistance donnée le soit dans l'esprit de la *Déclaration des Droits de l'Homme*, avec le caractère si heureusement marqué par La Rochefoucauld-Liancourt?

Le droit aux soins est proclamé, mais d'une manière générale, l'assistance médicale n'est pas organisée. Il semble que le but visé n'est pas de soigner les malades avec la perfection technique nécessaire, mais d'en faire le simulacre avec le moins de frais possible; la pensée latente, c'est qu'il s'agit de pauvres; l'assistance prend le caractère d'une aumône mesquine et maussade et reste inefficace.

Ce sont là de graves questions qui ne peuvent laisser notre Ligue indifférente. Il s'agit du droit individuel le plus sacré, le droit du malade pauvre; il s'agit aussi, qu'on ne l'oublie pas, de l'intérêt général, de la sûreté sanitaire de chacun, de la défense sociale contre la maladie.

On a pu dire avec trop de raison que l'hygiène publique en France n'est qu'une façade; on en peut dire autant de l'assistance médicale.

Reprenant une action commencée il y a plus de vingt ans, il est du devoir de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme de rechercher ce qu'il y a derrière cette façade et de savoir comment est assuré le droit aux soins.

Pour mener cette œuvre à bien la Ligue des Droits de l'Homme devra faire appel aux médecins praticiens, aux syndicats médicaux. C'est, en effet, le devoir du syndicalisme médical de défendre la santé publique et les intérêts des malades et nous sommes certains que les médecins français répondront à l'appel de la Ligue pour l'organisation du droit aux soins.

Que dans chaque département, nos Sections, en accord avec les syndicats médicaux, ouvrent une enquête sur l'assistance médicale et sur les moyens d'assurer le droit aux soins à tous les malades suivant les exigences de la technique médicale moderne, et en fassent connaître les résultats au Comité Central; que notre Fédération de la Seine se mette en relations avec les Syndicats médicaux de Paris et de la Seine; que la Ligue réclame le droit aux soins pour tous et l'organisation de soins réels pour tous les malades.

SICARD DE PLAULOLES,

Membre du Comité Central.

Le discours d'Evreux

Du Progrès de Lyon (21 octobre):

Le président de la République, en France, n'est point, à la tête de l'Etat, comme en Amérique, le représentant d'un parti; il est regardé, au-dessus de chacun d'eux, comme l'arbitre de tous. Et, lorsqu'il met son autorité ou son influence au service d'une fraction du pays, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il manque aux usages.

Il manque aussi, il est permis de l'ajouter, à l'esprit de la Constitution.

Qu'on relise le discours de dimanche: ce n'est point une de ces vaines harangues où abondent les lieux communs d'académie; il « contient un exposé de vues, une opinion solennellement exprimée ». Et c'est là, selon le savant professeur de droit constitutionnel, M. Esmein, la définition même du « message ». Or, aux termes stricts de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1873 (articles 6 et 7), un message du président de la République n'est adressé qu'aux Chambres: « Rien ne s'opposerait, croyons-nous, ajoute M. Esmein, à ce qu'il en adressât directement aux citoyens français, au pays tout entier. » Mais, dans un cas comme dans l'autre, qu'il soit adressé au pays ou aux Chambres, un message du président de la République doit toujours être contresigné par le président du Conseil des ministres. Est-ce que le message d'Evreux a été contresigné par M. Poincaré?

On dira peut-être: « Simple formalité! » Dans cette formalité, c'est tout le droit républicain qui est inclus; c'est toute la République française qui est en question. Suivant le droit républicain de France, un seul homme peut manifester par ses paroles ou par ses actes la politique du Gouvernement: c'est le chef du Gouvernement lui-même, président du Conseil des ministres; car lui seul est appelé à en rendre compte, lui seul est responsable devant les représentants du pays. Lorsque le chef de l'Etat parle, c'est que le chef du gouvernement l'a approuvé au préalable; lorsque le président de la République signe, c'est qu'un ministre compétent ou le président du Conseil a contresigné. Parlant politique à Evreux, le président de la République irresponsable s'est substitué au président du Conseil responsable; le chef de l'Etat s'est fait chef du Gouvernement et, pour parler l'ancienne langue, le « monarque » s'est superposé au « peuple souverain ».

On a rappelé, à cette occasion, le 16 mai, le maréchal de Mac-Mahon. C'est beaucoup dire.

La vérité, c'est que M. Millerand ne se résigne pas aisément au rôle effacé d'un roi constitutionnel, c'est qu'il lui est à charge de parader et de paraître: il estime qu'un chef de l'Etat doit gouverner. Conception respectable, conception soutenable, certes, mais conception repoussée par les fondateurs de la République et contraire à la Constitution que M. Millerand a fait serment de respecter.

CROYEZ-VOUS A LA PAIX ?

Une réponse de M. Ferdinand BUISSON

Le journal Le Peuple, ayant, sous ce titre, ouvert une enquête, notre président, M. Ferdinand Buisson, a répondu par la note que voici :

1° Croyez-vous à la Paix ?

— Non, je n'y crois pas. Je la veux.

Ce n'est pas une chose qui existe naturellement ni qui puisse exister par le seul jeu de la nature. Elle ne sera que par un étonnant effort de l'humanité. Elle ne sera que comme une conquête arrachée, après une longue suite de siècles, à toutes les forces qui s'y opposent : forces d'inertie et d'ignorance, force d'intérêts qui se défendent, force de tradition qui pèsent sur la civilisation humaine et lui interdisent un immense pas en avant.

La paix est possible, oui, comme la justice est possible, comme la liberté et l'égalité sont possibles, c'est-à-dire au prix d'un revirement, d'un changement total de direction, bref d'une révolution. Encore faut-il ajouter que toutes les autres révolutions se sont faites dans un pays déterminé; celle-ci serait l'œuvre commune de toutes les nations, et elle ne serait efficace qu'à la condition d'être universelle.

2° Comment peut-elle s'établir ?

— Elle s'établira le jour où les nations le voudront. Pas avant.

Inutile d'examiner s'il faut dire : « toutes les nations »; ou seulement, « la majorité des nations »; ou même; « un certain nombre de nations, grandes et petites ». L'important, c'est qu'elle résulte d'une conviction dominante qui fasse taire toute opposition.

Quand il apparaîtra clairement à la conscience publique que la guerre n'est pas le seul moyen de régler les conflits entre les peuples, qu'il y en a un autre moralement aussi supérieur à la guerre que l'homme est supérieur à l'animal, la révolution sera faite dans les esprits, elle suivra promptement dans les institutions.

Le difficile n'est pas de passer du principe à l'application, c'est de faire que le principe pénètre dans l'esprit humain et s'y installe et s'y avance comme une vérité évidente.

Ce qui empêche le pacifisme de prendre racine, c'est que la plupart des imaginations, même favorables à cette hypothèse, ne parviennent pas à se la représenter comme réalisable d'un jour à l'autre. Qu'elle soit séduisante, on en convient. Mais à son exécution, que d'obstacles! que de causes d'échec! que de résistances, soit des forts parce qu'ils cesseraient de l'être, soit des faibles parce qu'ils ont peur d'être les premières dupes de l'illusion!

Les objections se présentent en masse. D'abord tous les peuples ne voudront pas s'engager à substituer l'arbitrage à la force des armes. Comment espérer que l'Allemagne, que la Russie, que la France même consentent à ne plus compter sur la victoire de leurs

armées, et l'Angleterre et les Etats-Unis sur celle de leurs flottes?

Et puis, on est tellement habitué depuis des siècles aux roueries et aux mensonges de la diplomatie qu'on ne croit pas possible d'y échapper; de manière ou d'autre, ne reviendra-t-on pas aux alliances secrètes, aux combinaisons habiles, pour ne pas dire aux trahisons qui tout à coup rétabliront la prépondérance des uns, l'asservissement des autres?

Et puis, les peuples sont-ils eux-mêmes aussi persuadés qu'on le dit qu'un nouveau régime est possible? A la première difficulté, ne se laisseront-ils pas ramener à la vieille idée de la défense de la patrie, et de l'honneur national? Ne les amènera-t-on pas aisément à reprendre les armes pour se faire justice à eux-mêmes plutôt que d'attendre la lente solution de je ne sais quel haut tribunal international?

Et les considérations économiques, la défense de leurs intérêts commerciaux, industriels, financiers, croyez-vous que tous ces arguments en faveur de la guerre auront moins de poids auprès des démocraties que sous le régime monarchique? La paix sera donc ou redeviendra toujours instable, précaire, illusoire, tant qu'elle n'aura pas trouvé un fondement inébranlable.

3° Quelles sanctions et quels organismes pourraient garantir l'application des sentences arbitrales ?

— Le fondement inébranlable du régime de la paix, ne l'attendez pas des gouvernements, même en leur prêtant les meilleures intentions. Ne l'attendez même pas des Parlements tels qu'ils sont constitués dans le monde entier.

J'irai plus loin, quoique je souhaite bien d'avoir tort : ne comptez pas trop sur la Société des Nations, telle qu'elle est aujourd'hui, pour accomplir ce miracle. C'en est déjà un qu'elle existe, telle qu'elle est. Elle est tout au moins un symbole, un signe prophétique et presque avant-coureur, une sorte d'anticipation qu'à la lueur d'un éclair le monde a acceptée et qu'il n'osera pas détruire, tant il a déjà conscience que l'abolir serait retourner au passé et se fermer l'avenir.

Elle vivra donc, elle grandira forcément, cette Société des Nations. Et suivant le cours des événements, il se peut qu'un jour, un jour prochain peut-être, elle joue un rôle considérable dans l'évolution pacifique de l'humanité. Mais méfions-nous; il est tout aussi possible qu'elle s'enlise, qu'on parvienne à l'assagir, qu'elle devienne l'instrument et la chose des gouvernements intéressés à la paralyser.

Guérissons-nous donc des conceptions optimistes qui nous endormiraient. Il n'y a qu'un moyen d'établir la paix définitive: c'est le réveil, c'est non pas le sursaut révolutionnaire, mais l'action réfléchie et continue du peuple, ou, pour mieux dire, des peuples. Or, dans les peuples, il faut qu'il y ait un élément agissant qui entraîne les autres, qui les entraîne à la fois par la puissance d'une conviction ardente

et par la puissance du nombre, qui est indispensable. C'est de cette double action que dispose seul le prolétariat.

C'est sur le prolétariat qu'il faut compter pour assurer le triomphe de la paix. J'entends, de la paix organique et définitive, de la paix du monde, de celle que Jaurès appelait « la Paix humaine ».

Que le prolétariat s'enflamme et s'enthousiasme pour cette foi nouvelle, qu'il se groupe dans tous les pays autour de ce drapeau nouveau, que, sans rien abandonner de ses autres revendications, il fasse passer au premier rang celle qui est la condition de succès de toutes les autres, qu'il adopte unanimement pour mot d'ordre cette parole que le Bloc National chez nous juge séditeuse: *Guerre à la guerre!* C'est le commencement de toutes les réformes, le point de départ du grand mouvement qui peut sauver le monde.

Le commencement, ai-je dit, et je ne veux pas dire davantage. Il faut que le prolétariat donne le signal. Quand il sera bien convaincu, il convaincra vite les républicains, car il y a dans tout républicain, un socialiste qui sommeille. Secouée un peu rudement sans doute par la classe ouvrière, la bourgeoisie s'éveillera. Soyez sûrs qu'elle dira, mieux que les hommes du peuple, pourquoi il faut en finir avec le régime de la violence au service d'intérêts qui sont surtout ceux des classes possédantes.

Elle démontrera l'impossibilité du prétendu *statu quo*. Il n'y a plus de *statu quo* possible. La guerre de demain, ce n'est plus la guerre, c'est l'extermination des hommes par millions, des cités tout entières, de toute la civilisation, de tout ce qui jusqu'à présent a fait l'honneur et l'espoir de l'humanité.

Alors, bourgeoisie et prolétariat, républicains et socialistes de tout nom se précipiteront de rendre possible le passage à un autre régime. Au lieu de le proclamer chimériquement, on songera à l'organiser, à le faire viable et durable. Alors seulement on envisagera de façon sérieuse les sanctions sans lesquelles il ne peut pas vivre, les organismes dont il a besoin sous peine de n'être qu'un rêve.

* Enumérer ces sanctions, décrire dans leur complexité nécessaire ces organismes capables d'assurer le fonctionnement d'un monde fondé sur la justice, est-ce possible à présent? Non, parce que c'est préma-

turé. Les éléments nous manquent pour construire un pareil édifice.

Léon Bourgeois en a courageusement indiqué les premières assises. Il n'a cru à la Société des Nations qu'à la condition de lui donner des pouvoirs d'exécution comparables à ceux dont chaque société dispose dès à présent pour faire respecter la loi. Si pas un particulier, si pas une association, quelque puissante qu'elle soit, ne peut tenir tête à la nation qui lui défend de recourir à la force pour faire reconnaître ses prétendus droits, c'est que la Société est armée de façon à briser immédiatement toute opposition, toute résistance, toute insurrection. Il faudra que la Société des Nations soit aussi maîtresse de la terre entière que l'est chaque nation pour son territoire. Il faudra que les tribunaux qui exprimeront la justice internationale soient aussi certains de l'exécution de leur arrêt que le sont aujourd'hui les tribunaux de chaque nation. Il faudra que la future Société des Nations, agissant au nom du peuple, ait le devoir, le droit et la certitude de se faire obéir d'un bout du monde à l'autre.

En sommes-nous là? Pouvons-nous utilement entamer la délibération à ce sujet?

La C. G. T. a vu juste et elle a eu le mérite tout au moins de dire franchement la vérité: il faut commencer par le commencement.

On ne fera rien de bon tant qu'on n'aura pas constitué l'internationale de la Paix. Et on ne la constituera qu'en intéressant à l'organisation de la Paix par le droit les masses plébéiennes de chaque pays. Jusque-là c'est une bataille de mots, c'est le vain cliquetis de formules qui s'entre-choquent. Gagnons d'abord en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie, au nouveau monde, les centaines de millions d'hommes qu'il faut amener à la volonté d'abolir la guerre. Quand nous aurons cette armée-là, elle sera assez forte pour décider toutes les nations, sans coup férir, à élaborer rapidement l'ensemble des nouvelles institutions internationales.

Que les travailleurs de toute la terre s'associent d'abord pour abjurer la superstition militaire. Et le jour ne sera pas loin où, suivant la promesse du président Wilson, « le droit sera la loi du monde ».

FERDINAND BUISSON.

Pour la paix humaine

Le 11 novembre, — jour anniversaire de l'Armistice, — la C. G. T., ayant organisé au Trocadéro une grande manifestation contre la guerre, y avait convoqué la Ligue des Droits de l'Homme. Voici l'allocution qu'y a prononcée notre président :

Vous groupez autour de vous tous ceux qui ont pour mot d'ordre : *Guerre à la guerre!* Il y a longtemps que c'est le nôtre.

Représentants de la classe ouvrière organisée, vous avez cru pouvoir, par un geste généreux, convier à suivre votre drapeau — le drapeau de la paix — ceux qui, même en dehors des cadres du Parti ouvrier, ont donné des preuves effectives de leur dévouement à la paix universelle : nous en sommes.

Nous sommes la seule association, peut-être, qui ait proclamé, en même temps que vous, citoyens de la C. G. T., qu'il n'est pas plus permis à un Etat qu'à un individu de se faire justice lui-même : car il n'y a pas deux morales.

Nous sommes la seule, aussi, qui, comme la vôtre,

ait mis en garde le monde entier contre le renouvellement des tueries internationales, et la France en particulier, contre toute tentative de retour au militarisme.

Nous sommes avec vous pour soutenir de toutes nos forces la Société des Nations, symbole encore impuissant, mais déjà significatif : les nations associées sont la meilleure défense contre tous les nationalismes.

Nous sommes encore avec vous pour attendre la paix du monde et en particulier la sécurité de notre pays beaucoup moins de la force des canons que de la force des idées. Aussi ne voulons-nous ni réveiller les haines séculaires ni surexciter de chaque côté de la frontière les ardeurs de faux patriotisme. Nous ne connaissons, pour rapprocher les peuples trop longtemps ennemis, qu'un seul moyen : l'appel sans relâche à leur conscience, au respect mutuel de la justice et de la liberté.

C'est la vieille idée française républicaine et socialiste. Il faut qu'elle triomphe. Il faut que, sur toute la terre, s'épanouisse enfin la vraie paix, la paix du droit. Celle que Jaurès appelait « la Paix humaine », celle que vous nommez la grande paix des peuples.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

SEANCE DU 15 OCTOBRE 1923

Présidence de M. VICTOR BASCH

Étaient présents : MM. Victor Basch, C. Bouglé, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Mme Séverine, MM. Besnard, Corcos, E. Kahn, Martinet, Mathias Morhardt, Moutet, Renaudel, Rougués, le général Sarraïl, Sicard de Plauzoles, Viollette.

Excusés : MM. Ferdinand Buisson, Challaye, D'Estournelles de Constant, Gide, Gouguenheim, Hadamard.

M. Basch salue Mme Séverine, MM. Renaudel et Gouguenheim que leur état de santé avait éloignés quelque temps des séances du Comité Central et espère qu'ils pourront désormais nous assurer l'assiduité d'autrefois.

M. Hadamard, en regrettant de ne pouvoir assister à la séance de ce soir, rappelle, dans sa lettre d'excuses que M. Bergerat, qui vient de mourir, fut, un de nos premiers amis, au temps de l'Affaire, dans la lutte entreprise contre l'iniquité.

A propos du procès-verbal. — M. Corcos pense qu'il est bien entendu que Landau ne sera pas oublié dans les manifestations que nous organisons en faveur de Goldsky.

Le secrétaire général répond que Landau bénéficie tout naturellement des efforts que nous faisons pour Goldsky et que la Ligue met la même ténacité à les défendre l'un et l'autre.

Mme Séverine constate qu'il est plus facile d'embourber l'opinion publique en faveur de Goldsky qu'en faveur de Landau.

M. Emile Kahn ajoute que les orateurs sollicités de participer à des meetings restent libres de parler de l'un et de l'autre ou de l'un des deux, s'ils le préfèrent.

A propos de l'incident du conflit italo-grec, M. Emile Kahn tient à féliciter le Comité Central de ne pas avoir pris parti contre le Gouvernement hellénique (voir *Cahiers*, pages 474 et 475). L'enquête menée semble avoir été scandaleusement interrompue lorsque les résultats acquis se trouvèrent en opposition avec la thèse du Gouvernement italien.

Congrès national et international de 1923. — Le Comité décide de publier du Congrès International un compte rendu analytique. Le compte rendu sténographique du Congrès National sera publié selon l'usage dans une brochure spéciale ; les *Cahiers* donneront seulement les résolutions votées.

Ligue des Droits de l'Homme internationale (Angleterre). — M. Bouglé lit une lettre de notre collègue M. Halévy, demandant si la Ligue des Droits de l'Homme serait prête, le cas échéant, à se joindre, avec les démocrates anglais, à une manifestation commune en faveur de la Ligue des Nations.

Le Comité Central décide de donner une réponse affirmative et remercie M. Halévy.

Congrès national 1923 (Projets de résolutions). — M. Victor Basch donne lecture du projet de résolution

qu'il a rédigé en conclusion de son rapport sur l'Occupation de la Ruhr et les Réparations (voir *Cahiers*, pages 411 et 455). Après un échange de vues auquel ont pris part MM. Viollette, Renaudel, Corcos, Morhardt, Emile Kahn, Moutet et Guernut, le projet est adopté avec quelques modifications.

De même est adopté après discussion et avec quelques changements le projet présenté par M. Viollette sur les Garanties de la Liberté Individuelle.

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 1923

Présidence de M. FERDINAND BUISSON

Étaient présents : M. Ferdinand Buisson, président ; Mme Ménard-Dorian, MM. Bouglé, A-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Besnard, Bidegarray, Brunschvicg, Corcos, Emile Kahn, Langevin, Hadamard, Martinet, Moutet, Paul-Boncœur, R. Picard, Rougués, Sicard de Plauzoles, Viollette, Mme Séverine.

Excusés : MM. Aulard, Victor Basch, Challaye, d'Estournelles de Constant, le général Sarraïl, Alfred Westphal.

Correspondance. — Le secrétaire général donne lecture de deux lettres de M. Mathias Morhardt : l'une, par laquelle il donne sa démission de membre de la Commission d'Études sur les Origines de la Guerre ; l'autre, par laquelle, d'une part, il demande à faire partie de la Commission que désignerait éventuellement le Comité Central pour la revision des statuts et, d'autre part, annonce sa résolution de ne pas solliciter à l'avenir le renouvellement de son mandat comme membre du Comité.

Guenadieff (Mort de). — Le secrétaire général fait en quelques mots l'éloge de Guenadieff, l'homme d'Etat bulgare, qui vient d'être assassiné et qui fut l'ami de Georges Lorand, ancien président de la Ligue Belge, et de Francis Pressensé.

Le Comité Central décide d'envoyer à sa veuve une lettre de condoléances.

Installation des nouveaux membres. — M. Ferdinand Buisson rappelle les services que nos nouveaux collègues, MM. Langevin et Roger Picard, ont déjà rendus à la Ligue. M. Langevin, homme de science et de conscience, a accepté de représenter la Ligue en Allemagne en des circonstances difficiles. M. Roger Picard, par ses articles et ses consultations, nous a été d'une aide précieuse. Nous nous félicitons de les compter désormais parmi les membres du Comité Central et nous leur souhaitons une cordiale bienvenue.

M. Roger Picard remplace M. Gabriel Séailles et M. Langevin remplace M. Doizy.

Bureau (Election du). — Le Comité Central procède à l'élection de son bureau pour l'année nouvelle :

Votants : 20 ; — majorité absolue : 11.

Président : M. Ferdinand BUISSON, 19 voix, élu.
Vice-présidents : MM. AULARD, 20 voix, élu ; V. BASCH, 20 voix, élu ; BOUGLÉ, 19 voix, élu ; A.-F. HÉROLD, 19 voix, élu ; Mme MÉNARD-DORIAN, 20 voix, élue ; M. LANGEVIN, 1 voix.

Secrétaire général : M. HENRI GUERNUT, 19 voix, élu.
M. MARTINET, 1 voix.

Treasorier général : M. A. WESTPHAL, 20 voix, élu.

Congrès national (Suite à donner aux décisions

du). — Le secrétaire général demande si le Comité Central juge utile de mener une action particulière en faveur de telle ou telle résolution votée par le Congrès.

M. Emile Kahn estime que nous devons donner à notre propagande une extension plus grande. Nous le pouvons, maintenant qu'un vote du Congrès a accru nos ressources. Et c'est sur la politique extérieure qu'il convient surtout d'appuyer. La situation est extrêmement grave. Nous sommes à la veille d'une rupture avec l'Angleterre. L'Amérique se désintéresse de nous. L'Italie vient de faire une volte-face complète. La Belgique elle-même semble vouloir nous abandonner. Une lourde menace de guerre pèse sur l'Europe. Notre devoir est de faire une campagne dans toute la France pour éclairer l'opinion publique et l'émouvoir.

M. Corcos approuve entièrement la proposition de M. Kahn. Imitons les partis politiques, dit-il, et organisons des manifestations simultanées dans les grandes villes du pays.

M. Guernut espère que les membres du Comité Central paieront de leurs personnes. Ce projet n'est réalisable que si nous pouvons compter sur le concours de nombreux orateurs.

Mme Séverine voudrait qu'avant tout, un manifeste fût rédigé. N'attendons pas les événements ; ne nous laissons pas surprendre comme en 1914.

Il y a, remarque M. Bouglé, deux propositions : celle de Mme Séverine qui veut rédiger immédiatement un manifeste et celle de M. Kahn qui demande l'organisation d'une campagne de meetings.

Le docteur Sicard de Plauzoles accepte l'idée de Mme Séverine ; mais, que mettre dans ce manifeste ? Sera-ce une simple protestation platonique contre la politique du Gouvernement actuel ou une exhortation en faveur de l'action individuelle ?

Si nous sommes d'accord, en principe, sur l'opportunité d'un manifeste, observe M. Bouglé, nommons une Commission qui va le rédiger séance tenante.

Encore faut-il, déclare M. Guernut, que nous marquions au préalable l'idée générale du manifeste.

Ce sera, répond Mme Séverine, un cri d'alarme et une protestation de paix.

MM. Buisson et Paul-Boncour, se retirent pour mettre sur pied un projet que le Comité discutera ce soir.

En ce qui concerne les meetings, M. Bouglé propose que l'on fixe dès maintenant la date du 2 décembre, comme date des manifestations simultanées qui serviront de commentaire à notre manifeste.

C'est également l'avis de M. Viollette.

M. Guernut fait observer que disposant d'assez peu d'orateurs, nous ne pourrions pas facilement répondre, le même jour, à toutes les demandes. Le mieux n'est-il pas d'inviter les Sections des grandes villes à préparer soit pour un samedi, soit pour un dimanche de décembre à leur choix, un grand meeting où nous enverrons un délégué du Comité Central. Adopté.

M. Guernut rappelle que le Congrès a examiné deux autres questions : 1° la liberté d'opinion des fonctionnaires ; 2° les garanties de la liberté individuelle.

M. Buisson est prié de saivre à la Chambre tout ce qui touche à la première question et M. Viollette de proposer le nom d'un député qui, sur la seconde question, défendrait les thèses adoptées par le Congrès.

A ce propos un membre du Comité demande ce qu'est devenu le Groupe parlementaire de la Ligue ?

M. Guernut répond que par l'effet d'une erreur initiale, le groupe avait admis un certain nombre de parlementaires qui n'étaient pas membres de la Ligue, ou qui ne semblaient pas vivement animés de l'esprit de la Ligue. Dans ces conditions, nous avons estimé que le Groupe serait reformé au lendemain des

élections prochaines et uniquement avec les ligueurs parlementaires que nous signaleraient les Sections.

Ligue internationale (Angleterre). — M. Bouglé résume une lettre qu'il a reçue de M. D. Halévy, disant les difficultés qu'il rencontre à entrer en relations, en Angleterre, avec des milieux capables de créer une Ligue des Droits de l'Homme. Il a enfin découvert l'homme avec qui parler : M. Gilbert Murray.

Le Comité Central charge M. Bouglé de se mettre en rapport, par l'intermédiaire de M. Halévy, avec M. Murray et de l'inviter, à son prochain passage à Paris, à venir prendre langue avec le Comité Central qui le recevra en séance élargie.

Election du tiers sortant. — Un collègue parisien demande au Comité de publier dans les *Cahiers* les résultats qu'aurait donnés l'élection du tiers sortant du Comité Central, si le Congrès avait fixé la clôture du scrutin, non au 15 octobre, mais au 1^{er} novembre.

Le Comité ne croit pas pouvoir publier un document dont le Congrès n'a pas voulu prendre connaissance.

A ce sujet, M. Guernut fait observer que les chiffres donnés par le collègue parisien sont inexacts. D'une part, en additionnant les votes acquis au 15 octobre et les votes arrivés du 15 au 30, une erreur de deux mille voix a été commise au détriment de M. Roger Picard. De plus, il est faux de prétendre qu'au 1^{er} novembre M. Roger Picard n'avait pas la majorité absolue et M. Guernut propose de mettre nos registres à la disposition de tout ligueur qui voudra s'en assurer. (Adopté.)

Congrès internationaux. — M. Langevin montre combien les travaux scientifiques souffrent des difficultés que rencontrent, depuis la guerre, les hommes de science à se rencontrer et à se communiquer les résultats de leurs recherches.

Les Congrès Internationaux avaient recommandé sur l'initiative des Allemands, mais, depuis l'occupation de la Ruhr, il y a un mot d'ordre en Allemagne de cesser tout échange. Il faut quelque chose de plus que des vœux platoniques en faveur de la reprise des relations scientifiques.

On pourrait essayer, dans les divers pays, d'un referendum. Ce n'est pas évidemment à la Ligue qu'il appartient d'en prendre l'initiative. Mais elle pourrait en suggérer l'idée à la Fédération de Coopération intellectuelle.

Le Comité Central accepte en principe cette suggestion et décide de la renvoyer pour exécution à une prochaine séance.

Jaurès (Plaques commémoratives de la mort de). — Le secrétaire général annonce que la cérémonie de remise de la plaque par le Comité Central à la Ville de Paris, aura lieu le 2 décembre. (Voir ci-après). Comme il sera absent de Paris toute la semaine qui précède, il demande que le Comité désigne une Commission à laquelle seront dévolus les pouvoirs nécessaires pour organiser la manifestation. Cette Commission est composée de Mmes Ménard-Dorian et Séverine, MM. Jean Bon, Corcos et Martinet.

M. Guernut demande également que des remerciements et des félicitations soient adressés à notre collègue M. Jean Bon, qui a eu l'idée de la cérémonie et s'est employé avec un dévouement actif à la faire aboutir. (Adopté.)

Il importe, remarque M. Emile Kahn, d'être sûr à l'avance que le Gouvernement n'interdira point la manifestation.

M. Ferdinand Buisson verra demain le ministre de l'Intérieur à ce sujet.

M. Guernut estime qu'il est nécessaire de convier à la cérémonie tous les groupements, leur demandant de participer au défilé avec leurs adhérents, leurs insignes ou leurs bannières.

Oui, répond M. Emile Kahn, mais il est entendu que nous les inviterons tous.

Pour être sûrs de n'en oublier aucun, remarque M. Moutet, publions un avis dans la presse.

Pourquoi donc, demande M. Corcos, n'avoir pas le courage de faire une manifestation nous-mêmes. Annonçons dans les journaux, et par des affiches, que tel jour à telle heure, la Ligue inaugure la plaque. Et que les amis de Jaurès y viennent.

Sur l'insistance de M. Guernut, le Comité décide d'inviter par lettre toutes les associations de gauche et d'extrême-gauche et de les prier d'assurer elles-mêmes l'ordre et la discipline dans la partie du cortège qui sera réservée à leurs adhérents. Adopté.

Paix des Peuples (Pour la). — La Commission chargée de rédiger l'ordre du jour, soumet un projet (voir *Cahiers*, page 518).

Ce texte paraît à M. Langevin trop spécial, étant adressé uniquement aux membres de la Ligue.

M. Bouglé, au contraire, l'approuve.

Il ne s'agit pas, remarque M. Guernut, d'une affiche, mais d'une proclamation de la Ligue.

Une sorte de préface, ajoute M. Kahn, à la campagne de meetings projetée tout à l'heure.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

NOS COMMUNIQUÉS

L'hommage à Jaurès

La Ligue des Droits de l'Homme (1).

Devant l'interdiction, par le Gouvernement actuel de la République « de la formation d'un cortège sur la voie publique » en l'honneur de Jean Jaurès, pour l'apposition d'une plaque commémorative à la maison dans laquelle il fut assassiné ;

Se refuse à user de la quasi-clandestinité qui lui est offerte, comme offensante pour la mémoire du grand disparu,

Et remet la manifestation populaire au 31 juillet, anniversaire du meurtre, alors que, par la souveraineté du suffrage universel, la République aura recouvré la plénitude de ses droits et de ses traditions.

(Décembre 1923.)

Pour Jean Goldsky

On sait que Jean Goldsky est incarcéré à Clairvaux. Nous apprenons de bonne source que son état s'est aggravé et qu'une intervention chirurgicale, dont l'issue est incertaine, s'impose.

La Ligue des Droits de l'Homme laisse au Gouvernement la responsabilité des événements qui peuvent survenir.

Depuis six ans passés, Goldsky est en prison. Et il est innocent ! Il a droit, strictement droit, aux termes de la loi sur l'amnistie, à ce que son dossier soit transmis, aux fins d'examen, à la Cour d'appel de Paris. Le Gouvernement s'y refuse.

La Ligue fait, de nouveau, appel à tous les parlementaires, à tous les journalistes, à tous les hommes de cœur pour qu'ils se joignent à elle et exigent, avec elle, le respect du droit.

(5 décembre 1923.)

(1) Nos lecteurs ont appris par les journaux et les *Cahiers* p. 323 et 473, que le Comité Central avait décidé d'apposer une plaque commémorative sur la maison où fut assassiné Jean Jaurès, le 31 juillet 1914.

La cérémonie de la remise de la plaque à la Ville de Paris devait avoir lieu le 2 décembre à 14 heures. Au dernier moment, le gouvernement a interdit le cortège.

Le Comité Central, a protesté contre cette interdiction par un communiqué à la presse que nous tenons à reproduire ici.

A NOS SECTIONS

Pour Goldsky et Landau

Nos lecteurs ont pu lire (page 536) la lettre que nous avons adressée au ministre de la Justice au sujet de l'affaire Landau et la réponse qui nous a été faite.

Tout récemment, nous avons reçu de Goldsky les nouvelles les plus inquiétantes. Son état de santé s'est brusquement aggravé ; une intervention chirurgicale est devenue urgente et il lui faudrait passer de longs mois dans un climat doux pour qu'un rétablissement fût possible.

Une action énergique de la Ligue tout entière s'impose. Landau et Goldsky sont innocents. Il faut qu'ils soient libérés !

En conséquence, nous invitons toutes nos Sections à ne négliger aucune occasion de protester contre le refus du ministre de transmettre les dossiers Goldsky et Landau à la Cour d'appel de Paris, comme l'article 20 de la loi d'amnistie lui en faisait un devoir.

Qu'il n'y ait pas une réunion publique sans que les noms de Landau et de Goldsky y soient prononcés et sans qu'y soient votés des ordres du jour demandant la révision de leur procès et leur mise immédiate en liberté. Et que ces ordres du jour soient transmis aux élus parlementaires du département.

Nous prions également nos Sections de faire intervenir auprès des conseils généraux et conseils municipaux de la région, des amis pour les inviter à voter des protestations contre le droit violé.

Nous appelons, enfin, l'attention de tous nos collègues sur la nécessité de faire connaître au public, par la voie de la presse, ces affaires trop peu connues. Qu'ils demandent des articles aux journaux locaux ; au besoin, un membre de la Section pourrait les rédiger.

Pour mener cette campagne qui doit être ardente et tenace, nous mettons à la disposition de nos Sections les brochures, si claires et si décisives, de nos collègues MM. LAUREL, RENE-BLOCH et CORCOS, qui démontrent, par des arguments irréfutables, l'innocence de Goldsky et de Landau.

L'histoire populaire de l'affaire Dreyfus

Nous avons déjà reçu de nombreuses souscriptions à l'*Histoire populaire de l'affaire Dreyfus*, de M. Théodore RENACH, ouvrage dont nous préparons la réédition.

Nous adressons un nouvel appel à nos lecteurs et à nos Sections qui désirent souscrire à cet ouvrage, aujourd'hui entièrement épuisé.

Nous rappelons qu'une réduction d'au moins 20 % sera accordée à tous les souscripteurs et que le prix de l'ouvrage ne dépassera pas 5 francs l'exemplaire. Qu'on se hâte !

Nos notices

Nous informons nos Sections que nous tenons gratuitement à leur disposition des notices de renseignements sur les sujets suivants :

- Accidents du travail ;
- Allocations militaires ;
- Amnistie (temps de service actif) ;
- Assistance à la maternité ;
- Assistance judiciaire ;
- Demandes de grâce ;
- Demandes de révision ;
- Excès de pouvoir ;
- Militaires aînés de 5 enfants ;
- Naturalisation ;
- Péine de la relégation ;
- Réhabilitation des condamnés ;

Une notice sur les pensions militaires est en préparation.

Les bureaux des Sections ont tout intérêt à nous demander ces tracts qui leur permettront de renseigner.

gner rapidement et facilement nos collègues sur un certain nombre de questions. La tâche de nos conseils juridiques en sera allégée d'autant.

Un jeu complet de ces notices sera adressé à toute nouvelle Section, en même temps que la formule d'installation.

Nous n'en ferons tenir aux Sections existantes que sur leur demande expresse.

Vœux et résolutions

Un certain nombre de Sections se sont montrées surprises de ne pas voir publier dans les *Cahiers* à la rubrique « Activité des Sections », des vœux ou des résolutions votés par elles.

Tous les vœux concernant des questions générales sont insérés. Ceux qui ont trait à des affaires particulières ou locales sont transmis à nos conseils juridiques qui rédigent, soit un rapport qui est communiqué aux Sections, soit un projet d'intervention.

Lorsque les Sections votent l'envoi au Comité Central d'une affaire déterminée pour laquelle elles sollicitent une intervention, il est préférable, en vue d'obtenir une prompt solution, que l'affaire nous soit soumise, non sous forme de vœu, mais sous forme de demande d'intervention formulée au nom de la Section par le président.

Situation Mensuelle

Ligues installées :

- 2 novembre 1923. — Ligue autrichienne.
14 novembre 1923. — Ligue hongroise.

Fédération installée :

- 10 novembre 1923. — Dordogne, président : M. DELBOS.

Sections installées :

- 2 novembre 1923. — Limours (Seine-et-Oise), président : M. TESTUT.
2 novembre 1923. — Saint-Jean-de-Loznie (Côte-d'Or), président : M. ASTIER.
7 novembre 1923. — Vailon (Ardèche), président : M. FRANCK-CHÉUTE.
7 novembre 1923. — Migron (Charente-Inférieure), président : M. PÉLAT.
7 novembre 1923. — Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), président : M. BROUET.
7 novembre 1923. — Pré-Saint-Gervais (Seine), président : M. COSSON.
7 novembre 1923. — Riom (Puy-de-Dôme), président : M. BEUÉ.
16 novembre 1923. — Saint-Michel (Aisne), président : M. A. AUBERT.
16 novembre 1923. — Nevers (Nièvre), président : M. LEDRAPPIER.
20 novembre 1923. — Fort-Lamy (Tchad), président : M. MATHEY.
22 novembre 1923. — Châtillon-Goligny (Loiret), président : M. VINCENT.
22 novembre 1923. — Blendeques (Pas-de-Calais), président : M. A. MOBEL.
26 novembre 1923. — Feurs (Loire), président : M. DRIVER.
26 novembre 1923. — Guelma (Constantine), président : M. BACHOTER.
28 novembre 1923. — Laigle (Orne), président : M. PROVOST.
28 novembre 1923. — Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), président : M. JOLY.
28 novembre 1923. — Aillant-sur-Tholon (Yonne), président : M. AMIC.

Le temps, c'est de l'argent !

Réabonnez-vous tout de suite : vous épargnerez le temps de nos employés et les ressources de la Ligue.

Le " Quotidien " et la Ligue

Des Sections nous ont quelquefois demandé quels étaient au juste nos rapports avec le journal le Quotidien.

En réponse à une question de M. Marc Rucart, secrétaire général de la Fédération de l'Aisne, notre secrétaire général a eu l'occasion, au dernier Congrès, de le préciser :

« Ce que vous désirez, mes chers collègues, c'est être tout à fait fixés sur l'attitude du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme à l'égard du journal le *Quotidien*. Cette attitude, je la traduirai par deux mots : amitié et indépendance. (Très bien.)

« Le journal le *Quotidien* est un journal ami, comme le sont tous les journaux qui luttent à nos côtés pour la paix et pour la démocratie. (Applaudissements.) Un certain nombre de nos collègues y écrivent, sous leur responsabilité personnelle, des articles, comme d'autres de nos collègues, sous leur responsabilité personnelle, en écrivent dans d'autres journaux. Les lignes générales de la politique intérieure et extérieure du *Quotidien*, telles qu'elles ont été énoncées dans son manifeste initial, nous ont paru sensiblement les mêmes que celles que nous suivons. Et voilà pour l'amitié.

« Mais le *Quotidien* est une chose ; la Ligue des Droits de l'Homme en est une autre. Et, pas plus que nous n'avons eu d'initiative dans la fondation du journal, nous n'avons de part dans la rédaction, et nous n'avons de responsabilité dans l'administration. Voilà pour l'indépendance. (Approbation.) Et le *Quotidien*, croyons-nous, est aussi jaloux de la sienne que nous de la nôtre... »

QUELQUES INTERVENTIONS

Pour les instituteurs tunisiens

Le 12 février 1923, nous attirons l'attention du Président du Conseil, sur la situation des instituteurs du cadre local tunisien :

A Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères

Sur la demande de notre Section de Tunis, nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation dans laquelle se trouvent placés au point de vue de la retraite les instituteurs d'origine et de nationalité française appartenant au cadre local en Tunisie.

Les renseignements qui nous sont donnés à cet égard sont les suivants :

Les instituteurs d'origine et de nationalité française exerçant dans les écoles de la régence sont, au point de vue de la retraite, répartis en deux cadres :

a) Les uns, détachés administrativement en Tunisie par application du décret français du 16 juin 1899, continuent à figurer sur les cadres de leur département d'origine et à subir au profit du trésor français des retenues en vue d'une pension de retraite par application de la loi de 1853.

b) Les autres, soit qu'ils n'aient jamais exercé dans une école primaire publique en France, soit qu'ils n'y aient jamais subi de retenues, se sont vu refuser les bénéfices du décret français précité et ont été obligatoirement incorporés à la caisse locale de retraite dite « Société de prévoyance des fonctionnaires et employés du Gouvernement Tunisien » créée en 1908 et régie par des décrets beylicaux.

Bien que poursuivant des fins identiques, la législation française et la législation tunisienne présentent, en la matière, des différences essentielles. C'est ainsi que la caisse locale, indépendante du budget tunisien, repose tout entière, financièrement, sur le compte individuel alimenté, d'une part, par des retenues sur le traitement de l'intéressé, d'autre part, par des subventions du Gouvernement, soit au total 17 0/0 de chaque traitement.

Or, depuis la création de la Société en 1895, jusqu'au 1^{er} juillet 1919, c'est-à-dire, pendant plus de 20 ans, les sommes soumises aux retenues portèrent sur la *totalité* du traitement tunisien, lequel avait pour base le traitement majoré de 60 à 100 0/0 et les pensions servies se trouvèrent en fait légèrement supérieures à la pension française.

Depuis le 1^{er} juillet 1919, de par le décret beylical du 20 décembre 1919, seule la fraction correspondant au traitement français est soumise à retenue, ceci, d'ailleurs, contrairement à un article non abrogé des statuts de la Société. Cette mesure serait logique parce qu'elle tend à l'unification des retraites dans les deux cadres et elle serait, de ce fait, parfaitement acceptable si, parallèlement, les règles appliquées au calcul de la pension avaient été modifiées et unifiées.

Or, il n'a rien été fait dans ce sens.

De cette omission, résultent actuellement des inégalités choquantes au premier chef et absolument inadmissibles : c'est ainsi qu'à ne considérer que les instituteurs, il faut constater qu'à *grade et services identiques*, la non-conformité des règles suivies pour le calcul de la pension de retraite a pour conséquence des différences allant de 1.000 à 1.500 francs par an, au détriment des instituteurs du cadre local.

Ce n'est pas leur seule infériorité. Le Gouvernement tunisien interprétant dans un esprit d'économie les droits à lui attribués par des statuts concernant la limite d'âge, a prononcé cette année l'admission d'office à la retraite de tous ceux d'entre eux ayant atteint 56 ans sans aucune considération de validité. Cette mesure quelque peu brutale et inattendue serait néanmoins acceptée si elle était appliquée dans les deux cadres. Mais il n'en est rien. En effet, les instituteurs *détachés* des cadres métropolitains, régis par la loi de 1853, restent en fonctions pratiquement sans conditions d'âge ni de validité. Il en est qui ont atteint 60 ans et même dépassé cet âge. Une institutrice a pris sa retraite cette année même à 68 ans. Il en est qui sont inaptes à un service convenable. Ils continuent cependant à percevoir l'intégralité de leur traitement et il n'est pas question de leur mise à la retraite.

Ces deux infériorités semblent injustifiables et il vous paraîtra, nous n'en doutons pas, qu'une modification des règles actuellement suivies doive les supprimer, ou du moins les atténuer notablement.

Nous avons joint à notre intervention une pétition qu'ont adressée au Résident Général les instituteurs du cadre local, le 22 mars 1922.

Le 3 juillet 1923, nous avons reçu en réponse une lettre du Ministère des Affaires étrangères, dont nous extrayons les passages essentiels :

Une décision vient d'être prise d'après laquelle les instituteurs du cadre tunisien ne seront plus mis d'office à la retraite à l'âge de 55 ans, s'il apparaît qu'ils peuvent encore à cet âge continuer utilement leurs fonctions. Ils seront traités désormais à cet égard comme leurs collègues du cadre français. Ils auront, de ce fait, la faculté comme ceux-ci, de demander leur retraite dès l'âge de 55 ans et, d'autre part, l'Administration gardera le droit de mettre à la retraite, au besoin d'office, dès l'âge de 55 ans, les maîtres qui ne lui paraîtraient plus avoir, physiquement ou intellectuellement, l'aptitude nécessaire.

Mais, hors ces deux cas, les instituteurs du cadre tunisien resteront désormais en fonctions jusqu'à l'âge de 60 ans.

Quant au calcul de la pension de retraite, une solution ne pourra intervenir qu'après le vote de la nouvelle loi sur les retraites en instance devant le Parlement.

Les conseils de prud'hommes en Tunisie

Nos lecteurs n'ont pas oublié les interventions de la Ligue en faveur de l'établissement des Conseils prud'hommes en Tunisie (Cahiers 1923, p. 163).

Le Ministre des Affaires étrangères nous a fait tenir, en réponse, la lettre que voici :

Le Parquet de Tunis, consulté par les soins du Résident Général, sur l'opportunité de l'institution de Conseils de prud'hommes en Tunisie, a déclaré cette mesure désirable au point de vue pratique.

Le tribunal ou le juge de paix auxquels sont soumis en Tunisie les litiges qui relèvent en France de la compétence des prud'hommes, se trouvent, en effet, le plus souvent dans l'obligation de recourir à des expertises pour éclaircir les questions d'ordre technique ou professionnel qui leur sont généralement étrangères, et ces expertises sont parfois longues et coûteuses. Les Conseils de prud'hommes peuvent, au contraire, le plus souvent se passer de ce mode d'investigation grâce aux connaissances professionnelles de leurs membres. De là, une économie de temps et d'argent.

Le Parquet s'est rallié, par ailleurs, à la proposition de M. Lucien Saint, tendant à confier aux juges de paix, la présidence des nouveaux Conseils.

Je me propose donc de soumettre au Parlement un projet de loi ayant pour objet l'application au Protectorat tunisien, tout en l'adaptant aux conditions locales, de la loi du 27 mars 1907 modifiée par les lois des 13 novembre 1908, 3 juillet 1919, 30 mars 1920, et 20 juillet 1921, sur les Conseils de prud'hommes.

Le gaspillage administratif

A Monsieur le Président du Conseil

C'est en votre qualité de président du Conseil que nous avons l'honneur de vous envoyer cette lettre qui intéresse le fonctionnement de tous les ministères, en particulier les Finances, la Justice et l'Intérieur.

Vous n'ignorez pas que les services publics utilisent volontiers les juges de paix et les commissaires de police pour transmettre leur correspondance : ainsi maire, parquets, préfets, n'écrivent jamais directement, ce qui ralentit le mouvement des correspondances et oblige les administrés à des dérangements parfaitement évitables.

Voici un cas, pris entre mille, pour illustrer notre réclamation :

Un contribuable résidant à Paris adresse au préfet de tel département une demande en remise de contributions : le préfet est tenu d'envoyer un accusé de réception. A qui l'adresse-t-il ? Il l'adresse au préfet de police, à Paris.

A qui celui-ci l'adresse-t-il ? Au commissaire de police du quartier où réside le réclamant.

Le commissaire de police envoie une lettre au réclamant pour l'aviser qu'il a une communication à lui faire.

Il y a donc déjà quatre lettres pour aboutir à déranger le réclamant qui devra aller chercher à son commissariat la lettre qui lui a été annoncée en termes mystérieux.

Que de temps perdu pour tout le monde ! Pourquoi le préfet n'a-t-il pas écrit au réclamant directement ? Il n'a pas la franchise, répondez-vous. Ne reçoit-il pas de frais de bureau ? Mais, objecterez-vous, ces frais sont insuffisants. Qu'on les double, ou qu'on étende la franchise à toutes les correspondances administratives quelles qu'elles soient.

On cherche constamment des améliorations administratives : en voilà une qu'il serait bien facile de réaliser. Nous vous la suggérons, Monsieur le Président du Conseil, avec l'espoir qu'elle vous paraîtra mériter une communication au Conseil des Ministres.

(Novembre 1923.)

Autres Interventions

GUERRE

Justice militaire

Détenus militaires. — Le 8 mai 1923, M. Ferdinand Buisson priait le ministre de la Guerre de rendre public le nombre exact des militaires détenus dans les différents pénitenciers.

M. Maginot nous a fait connaître qu'à la suite des

4.960 mesures gracieuses accordées à l'occasion du 14 juillet 1923 (dont 2.494 s'appliquent à des condamnés du temps de guerre), le nombre des individus condamnés par les conseils de guerre avant la conclusion de la paix, encore détenus dans les établissements pénitentiaires militaires et civils, est de 1.494.

Sur ce nombre, on compte 703 condamnations pour infractions de droit commun et 791 pour infractions militaires (intelligences avec l'ennemi, désertions, insoumissions, vols militaires, etc.).

Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, depuis l'armistice, il a été accordé 42.942 mesures gracieuses, se décomposant comme il suit :

Années	Grâces amnistiantes	Grâces partielles	Total
1918	321	256	577
1919	7.489	4.366	11.855
1920	9.084	4.877	13.961
1921	2.482	5.237	7.719
1922	2.614	3.055	5.669
1923	712	2.449	3.161
	22.702	20.240	42.942

L'importance de ces résultats valait d'être notée. Nous aimons à croire que notre action persévérante en faveur des condamnés militaires y a contribué pour une large part.

INTERIEUR

Algérie

Ecoles (Usage des préaux). — Le préfet d'Oran, s'appuyant sur d'anciennes instructions du Gouvernement général remontant à 1904, a interdit l'usage des préaux des écoles aux candidats aux élections cantonales du 8 octobre 1922.

Une décision du précédent préfet avait autorisé, le 27 octobre 1919, l'accès de ces préaux dans les mêmes conditions. Les nouvelles instructions préfectorales portant atteinte à la liberté des élections, nous avons protesté auprès du Gouverneur général.

Le Gouvernement général nous a informés, en réponse, qu'« à moins d'inconvénients manifestes, à défaut de locaux privés disponibles, les préaux, exclusivement, des bâtiments scolaires, peuvent être mis à la disposition des candidats ».

JUSTICE

Revision

Boulard (Pierre-Louis). — En 1917, M. Boulard, alors soldat au 333^e régiment d'infanterie, avait été blessé à l'ennemi et cité à l'ordre du jour.

Envoyé dans la suite au Tonkin, il y fut poursuivi pour port illégal de décorations. En vain revendiquait-il hautement le droit de porter la croix de guerre et l'insigne des blessés ! On le déclara coupable. Une enquête au dépôt du 333^e eût permis aisément d'établir son innocence. La Justice militaire n'en eut point cure. Et M. Boulard fut condamné, le 26 juin 1919, à 2 ans de prison sans sursis.

Il réclamait — vainement, il va sans dire ! — la revision du jugement et le paiement d'une indemnité.

A la suite de notre intervention, le garde des Sceaux, usant du droit que lui confère l'article 20 de la loi d'amnistie, confia l'examen du dossier de M. Boulard à la Cour d'Appel d'Hanoï.

C'était déjà un premier pas vers la revision d'un jugement inique.

La Cour d'Appel d'Hanoï, par un arrêt du 5 février 1923, désigna un juge du tribunal de la Seine, « à l'effet d'établir s'il y a identité entre Boulard Pierre-Louis, condamné par le premier Conseil de guerre du Tonkin, et Boulard Pierre-Louis, titulaire d'une citation à l'ordre du 333^e d'infanterie ».

Cette identité fut aisément établie et nous venons d'être informés que la Cour de Cassation était enfin saisie de l'affaire. Espérons que la revision ne tardera point.

Notre Manifestation interdite

Les journaux de gauche ont protesté avec nous contre cette interdiction.

« Comme chez Mussolini ou Primo de Rivera », écrit le Journal du Peuple (1^{er} décembre).

A cette manifestation — front unique inconnu depuis trop longtemps! — devaient se joindre tous les amis du Travail et de la Paix, depuis les plus pâles des démocrates jusqu'aux plus « éprouvés » des révolutionnaires.

Une telle perspective ne pouvait laisser indifférent le Gouvernement du Bloc National : la manifestation a été interdite, à moins que l'on ne voulût bien la limiter à *soixante personnes* au maximum!

L'incident est normal sous le régime que nous subissons depuis la guerre. Mais le monde du travail en tirera-t-il, enfin, la leçon d'unité indispensable?

L'Atelier s'exprime avec plus de vivacité :

Sous le régime du Bloc national, les adversaires de la République ont toute licence de se livrer à leurs démonstrations ; les républicains ne peuvent pas jouir de cette liberté.

Ils n'ont pas le droit de commémorer la mémoire de la première victime de la grande guerre que firent assassiner les misérables dont nos gouvernants sont les fidèles laquais. Le génie de Jaurès honore trop la République pour que les chefs de la réaction tolèrent qu'on rappelle son œuvre et sa mort. Les renégats et les tartufes qui détiennent encore le pouvoir ne peuvent tolérer qu'on glorifie la mémoire d'un homme qui fit à ses convictions tous les sacrifices.

Voyez-vous un Poincaré laissant glorifier l'apôtre de la paix? Imaginez-vous un Millerand, qui a su largement monnayer ses reniements successifs, tolérer que se manifeste le témoignage de l'admiration et de la gratitude des travailleurs pour celui qui fut lâchement assassiné?

L'interdiction était dans l'ordre. La Ligue des Droits de l'Homme a donc décidé de retarder sa manifestation. Celle-ci aura lieu, mais plus tard, quand ce pays aura retrouvé son aspect de démocratie, quand il aura balayé les individus qui font de la République une sinistre caricature et qui, aux yeux des autres pays, présentent la France sous un aspect repoussant.

Que nos amis se souviennent de ce nouveau geste du pouvoir! Il en est peu, de toutes les saletés commises par les gens du Bloc national, qui soient d'avantage significatives. Il faut décidément laver ce pays d'une honte qu'il a soufferte trop longtemps déjà!

De M. Pierre BERTRAND (Quotidien, 29 nov.) :

M. Poincaré a fait savoir à la Ligue des Droits de l'Homme qu'il interdisait la formation d'un cortège sur la voie publique.

Il ne refuse pas de permettre l'apposition de la plaque, mais à la condition que la chose se fasse clandestinement.

La Ligue, et nous lui en faisons nos compliments, n'a pas accepté cette condition à la fois humiliante et grotesque. Elle a ajourné la manifestation.

Elle l'a ajournée au 31 juillet 1924.

Pour le choix de cette date, il y a deux raisons. La première est qu'elle est l'anniversaire de l'assassinat.

La seconde est que les élections auront passé sur la France et balayé le Bloc National, et avec le Bloc National son gouvernement, et, vraisemblablement, avec son gouvernement, son président de la République.

Dans le Quotidien, notre collègue, M. AULARD, a adressé à M. Millerand une lettre ouverte, dont voici quelques passages:

Je considère comme un devoir civique de vous exprimer en public le sentiment de tristesse qu'ont eu tous les républicains fidèles à leur idéal quand ils ont appris l'opposition de votre Gouvernement, c'est-à-dire de vous-même, à l'hommage que la Ligue des Droits de l'Homme voulait rendre à la mémoire de Jaurès assassiné.

Imposer à cette manifestation un caractère privé, presque clandestin, c'était l'interdire, et, en effet, vous l'avez interdite : elle n'aura lieu qu'après les élections, quand la réaction aura été brisée...

* * *

... Je crois qu'en faisant ou en faisant faire ce geste contre la mémoire de Jaurès, vous avez manqué, non seulement à votre devoir républicain, mais aussi à votre devoir de gratitude.

Jaurès, si bon pour tous, même pour ses ennemis, a été singulièrement bon pour vous.

Il vous a, Monsieur le président, à un moment de votre carrière politique, littéralement sauvé.

Vous ne pouvez l'avoir oublié : c'est il y a vingt ans, en 1903.

Vous étiez député socialiste, et quelques votes de vous, à la Chambre, avaient inquiété votre parti. On commençait à douter de votre fidélité.

Si mes souvenirs sont exacts, la Fédération de l'Yonne demanda alors votre exclusion du parti socialiste. La Fédération de la Seine vous réprimanda, mais repoussa une motion d'exclusion.

Votre cas fut soumis au Congrès socialiste qui eut lieu à Bordeaux, les 12, 13 et 14 avril 1903. Débats orageux et célèbres. Une Commission, nommée *ad hoc*, vota votre exclusion par 19 voix contre 16 et 2 abstentions. Cette exclusion semblait donc probable. Si elle avait été prononcée, c'eût été, non pas votre mort politique immédiate, mais une diminution d'autorité, et, dans ces conditions, le congé ultérieur que vous auriez donné à vos opinions aurait eu moins d'importance, en tout cas ne vous eût pas porté jusqu'au pouvoir suprême. Si vous reviez déjà votre avenir, ce rêve n'aurait pas été réalisé.

C'est Jaurès qui vous empêcha d'être exclu.

Au risque de compromettre sa popularité, il prononça, dans ce Congrès de Bordeaux, deux discours en votre faveur. Je viens de les relire, et j'ai eu une émotion qui m'a porté à vous écrire cette lettre.

Avec un art infini, qui venait du cœur, votre ami vous blanchit devant le soupçonneux auditoire. Il vous amena à faire des déclarations, des promesses de discipline, et toute son éloquence se déploya, Monsieur le président, pour votre cause, cause difficile à plaider et qu'à force d'énergie oratoire, il finit par gagner.

Vous ne fûtes pas exclu.

Le Congrès se borna à prendre acte de vos déclara-

tions, de vos engagements, répétés et comme magnifiés par Jaurès.

Jaurès, le noble Jaurès, pour emporter le vote, annonça que, exclu ou maintenu, vous seriez toujours socialiste.

Dans cette prévision, Jaurès s'écria, et ce fut sa péroraison : « Le nom de Millerand retentira, le prolétariat invinciblement dira : « *Millerand socialiste!* »

Oui, il a dit cela de vous, Jaurès, le bon Jaurès. Lui, si avisé, il a été faux prophète en parlant de vous. Il était pourtant subtil connaisseur en hommes. Il espérait, peut-être, en jurant à votre place, vous entraîner à jamais dans le devoir, vous faire aimer la gloire de la fidélité plus que la gloire des fonctions.

Il s'est trompé.

Mais ce n'est pas vous qui pouvez lui reprocher cette erreur.

Il a été votre garant, il a été votre parrain.

Votre place, Monsieur Millerand, était à côté de la Ligue des Droits de l'Homme, le 2 décembre prochain, devant la maison où Jaurès fut assassiné. Vous auriez dû être là, tête nue, Monsieur, dans l'attitude du deuil et de la reconnaissance. Vous auriez dû saluer avec nous, et saluer bien bas, la mémoire de ce grand citoyen qui fut un grand homme, de celui dont le génie a tant manqué à la France dans l'épreuve de la guerre comme dans l'épreuve de la paix...

Au lieu de cela, vous avez empêché qu'on honorât Jaurès!

A propos de notre manifestation

Commentant notre communiqué sur l'interdiction de la manifestation (Cahiers, p. 542), l'Humanité écrit :

Toute la politique de la Ligue est dans ce communiqué : la Ligue est pacifiste quand c'est la paix et guerrière quand c'est la guerre. Elle ne fait des démonstrations contre le Gouvernement que lorsque le Gouvernement le permet.

Tiens, c'est vrai! la Ligue est comme l'Humanité.

On se souvient de la démonstration que le Parti communiste, usurpant notre projet, devait faire, il y a quelque temps à la Maison de Jaurès. Le Gouvernement s'y étant opposé, le Parti s'est incliné.

Nous voilà devenus aussi peu révolutionnaires que l'Humanité!

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés de janvier

En vue d'épargner à nos services un surmenage aisément évitable, nous prions très instamment ceux de nos lecteurs dont l'abonnement arrive à son terme le 31 décembre 1923, de vouloir bien adresser le plus tôt possible le montant de leur réabonnement pour 1924 (15 francs pour les ligueurs, 20 francs pour les non ligueurs), soit au trésorier de leur Section, s'ils sont ligueurs, soit au Siège central.

Ils épargneront ainsi à nos employés un surcroît de travail et s'assureront, en même temps, contre toute interruption dans l'envoi des Cahiers.

Les abonnés qui désirent renouveler leur abonnement au Siège central ont tout intérêt à utiliser le mandat-carte pour compte de chèques postaux (Paris, compte courant 21.825), dont l'emploi est aussi simple et aussi peu onéreux que possible. Quelle que soit la somme envoyée, il ne leur en coûtera que 15 centimes.

OLIVIER DEGUISE

Discours prononcé par M. Henri GUERNUT, délégué du Comité Central, à l'inauguration du monument d'Olivier Deguise, président d'honneur de la Fédération de l'Aisne.

Nos amis de Bohain n'ont pas édifié ce monument à Deguise pour offrir à une foule le vain plaisir d'entendre des discours : ils ont voulu que les générations, s'arrêtant devant cette figure de bronze, pussent évoquer dans leur mémoire l'âme qui l'avait animée, et, se rappelant quelques traits de sa vie, en tirer de profitables leçons.

* *

La grande leçon que donne aujourd'hui à ses amis rassemblés la vie d'Olivier Deguise est une leçon d'union — d'union démocratique.

Démocrate : voilà ce que fut par-dessus tout Olivier Deguise. Il venait du peuple ; il est resté peuple par son esprit et ses manières, et c'est au peuple qu'il a voué le meilleur de sa pensée et de son énergie.

Il fut, certes, un homme de parti. Mais le parti auquel il s'attacha ne fit jamais de lui un partisan ; il ne l'enferma point dans l'étroitesse de ses frontières, le rendant aveugle aux efforts des partis voisins. Socialiste, oui, il le fut avec amour, avec passion, mais avec un amour qui resta clairvoyant, avec une passion qui ne fut jamais sectaire.

La forme de socialisme qui fut la sienne procédait des traditions démocratiques de notre Révolution. C'est parce qu'il était démocrate qu'il se fit socialiste et pour l'être pleinement.

Il pensait que le socialisme est la continuation, l'aboutissant, l'achèvement de la démocratie. Et c'est parce que la démocratie d'aujourd'hui lui semblait oublier ses origines ; c'est parce que de ses principes, elle ne tirait pas les nécessaires conséquences ; c'est parce qu'elle se résignait à une liberté de mot autorisant d'intolérables servitudes ; c'est parce qu'elle acceptait une égalité de façade, masquant de foncières inégalités et l'injustice de la propriété oisive ; c'est parce que cette liberté de mot, cette égalité de façade ne peuvent susciter qu'antagonisme, compétition, lutte, violence et l'horreur de la guerre ; c'est pour cela que, avide de logique, démocrate jusqu'au bout, Deguise avait conçu, rêvé, préparé, c'est pour cela qu'il pétrissait de ses mains de paysan une forme de société qui, par la possession de l'instrument de travail — possession en commun des instruments de production commune, possession individuelle des instruments de travail privé, — garantit à chacun la liberté pleine, l'égalité véritable et assurait ainsi la sincère fraternité des hommes et des nations. République totale, démocratie complète : voilà ce que fut le socialisme de Deguise.

* *

Et c'est pourquoi Deguise ne se dressa jamais avec une hauteur intransigeante contre les représentants des partis démocratiques les plus proches. Il y avait entre eux et lui des divergences de méthode ; il y eut entre eux et lui dans l'action des différences d'accent et de rythme ; d'opposition, jamais. Et si, à de certains moments, ils ont pu être ses adversaires, jamais il ne les a traités en ennemis. Les seuls ennemis de Deguise, ce furent ceux qui, de tous côtés, faisaient profession de

mépriser, de piétiner les libertés essentielles ou se bornaient à les défendre avec mollesse, de même que ses amis étaient ceux qui, dans son parti et aussi dans les autres, avaient fait serment de les maintenir et de les augmenter. *Contre ceux-là, toujours prêt à combattre ; avec ceux-ci, toujours prêt à s'entendre.*

* *

Et c'est aussi pourquoi Deguise, dès le premier jour, il y a vingt-cinq ans, est venu à nous, chez nous. Il y est venu assurément par humanité, parce que la Ligue, sans parti-pris, partout, toujours, où qu'elle soit, défend toutes les victimes ; il y est venu par un haut sentiment de dignité morale, parce que la Ligue ne transige pas avec ce qui est malhonnête ; parce qu'elle n'admet pas aisément les malins et les fourbes, ceux qui trafiquent de tout et cherchent à profiter de tout : du malheur, du sang, de la guerre ou des ruines ; parce que, dans son activité de propagande, elle s'adresse non aux passions mesquines qui divisent les hommes, mais aux inspirations généreuses qui les rassemblent, parce qu'au lieu de descendre dans les bas-fonds où s'enveniment les querelles, elle s'ingénie à hausser les consciences au culte des idées sur les sommets. Il y est venu aussi, il y est venu surtout, reconnaissans-le, dans une pensée politique, parce que la Ligue symbolise, parce qu'elle réalise, au-dessus des partis la sainte-alliance des démocrates, l'union sacrée des républicains. Et il y travaillait ces temps-ci avec ferveur, parce que, dans la triste débandade des partis politiques, sans rien abdiquer de ses principes, au contraire, en les affirmant avec une constance intrépidité, elle a su conserver son unité et accroître son prestige.

En homme avisé qu'il était, Deguise aimait à dire que la Ligue, certes, devait se tenir à l'écart de toutes rivalités électorales, mais, ajoutait-il, il n'est pas défendu aux hommes politiques de s'inspirer de son esprit et d'assimiler son programme.

Il aimait à dire que, quand des citoyens se sont rencontrés en toute intimité dans son cercle, il leur est difficile, après cela, de se déchirer avec âpreté ; que lorsqu'ils ont combattu ensemble les mêmes adversaires, sur son terrain, ils trouveront le moyen de les combattre encore ensemble sur d'autres ; qu'après avoir communiqué chez elle sous les espèces de la justice, ils éprouveront le besoin de communier sous d'autres espèces, un autre jour, ailleurs...

* *

... Nous ne sommes pas, nous autres, de ceux qui pleurent longtemps leurs morts. Les hommes d'action, dont l'unique souci est que l'humanité bouge et avance, ne se révoltent pas contre la fatalité des lois naturelles, et, convaincus de la nécessité des renouvellements, ils savent se résoudre au devoir de disparaître, mais ils veulent, du moins, que, de leur effort, quelque chose subsiste. L'âme de Deguise interdit qu'on le pleure ; ce qu'elle demande, c'est qu'on le suive, que l'on continue son œuvre et qu'on l'achève.

Le grand rêve que toute sa vie a poursuivi Deguise, c'est l'union : l'union des travailleurs pour conquérir l'instrument de travail, l'union des républicains pour conquérir le pouvoir dans de libres démocraties, l'union des peuples pour conquérir la sécurité dans la paix.

Citoyens, pour être fidèles à Deguise, il nous faut appeler, préparer, réaliser l'union des travailleurs de bonne foi, l'union des républicains de conscience droite et de ferme volonté.

SECTIONS

AYANT AUGMENTÉ LEUR EFFECTIF

(1921-1922)

SECTIONS	1921	1922	nouveaux membres	SECTIONS	1921	1922	nouveaux membres	SECTIONS	1921	1922	nouveaux membres
Ain				Carcassonne	150	167	17	Saint-Savinien	89	118	29
Ambérieu	69	73	4	Coursan	78	95	17	Surgères	35	59	24
Bellegarde	360	424	64	L. zignan	60	72	12	Saujon	79	114	35
Chatillon-s.-Chal.	59	98	39	Moux	30	42	12	Cher			
Divonne-les-Bains	45	71	26	Narbonne	304	349	45	Saint-Amand	35	66	31
Hauteville	108	115	7	Peyriac-sur-Mer	14	15	1	St-Germ.-du-Puy	24	26	2
Pont-de-Veyle	55	69	14	Aveyron				Constantine			
Saint-Rambert	45	48	3	Capdenac	42	48	6	Batna	43	65	22
Tenay	46	51	5	Decazeville	75	79	4	Bône	162	249	87
Aisne				Millau	56	63	7	Bordj-Bou-Arreidj	37	56	19
Anizy-le-Château	4	90	86	Tournemire	11	50	39	Bougies	78	165	87
Braine	35	68	33	Belfort (Terr. de)				Philippeville	91	103	12
Bohain	165	289	124	Belfort	169	190	21	Souk-Ahras	95	200	105
Crécy-sur-Serre	41	80	39	Delle	41	53	12	Corrèze			
La Fère-Tergnier	58	116	58	Bouch.-du-Rhône				Bort	47	50	3
Guise	100	151	51	Aix-en-Provence	40	52	12	Corse			
Hirson	144	176	32	Arles	74	75	1	Ajaccio	15	69	54
Laon	168	396	228	Marseille	944	1486	542	Bastia	38	46	8
Saint-Quentin	101	133	32	Saint-Remy	45	47	2	Côte-d'Or			
Plomion	17	85	68	Calvados				Châtillon-s.-Seine	30	41	11
Vailly-sur-Aisne	45	55	10	Bayeux	28	32	4	Dijon	94	177	83
Alger				Caen	132	141	9	Is-sur-Tille	12	25	13
Alger	195	294	99	Vire	42	65	23	Côtes-du-Nord			
Médeä	75	83	8	Cantal				Saint-Brieuc	19	20	1
Allier				Murat	127	131	4	Creuse			
Commentry	18	20	2	Aurillac	132	180	48	Aubusson	28	32	4
Gannat	84	114	30	Vic-sur-Cère	32	45	13	Bellegarde	35	46	11
Montluçon	125	140	15	Charente				Evaux	15	16	1
Hautes-Alpes				Angoulême	151	162	11	Guéret	37	45	8
Gap	110	113	3	Barbezieux	24	25	1	Chenerailles	21	30	9
Le Queyras	10	11	1	Châteauneuf	72	88	16	Dordogne			
Alpes-Maritimes				Cognac	304	646	342	Saint-Jean-de-Cole	18	31	13
Vence	15	30	15	Mansle	61	81	20	Périgueux	121	171	50
Ardeche				Marcillac	10	11	1	Doubs			
Aubenas	75	78	3	Char.-Inférieure				Audincourt	39	48	9
Joyeuse	12	22	10	Andilly-les-Mar.	36	47	11	Besançon	27	31	4
Lamastre	19	41	22	Ars-en-Ré	30	49	19	Pontarlier	132	153	21
Le Teil	50	60	10	Aulnay	66	157	91	Fesches-le-Châtel	41	60	19
Tournon	11	17	6	Château d'Oléron	140	175	35	Monthél.-Bavans	50	79	29
Ardennes				Aumagne	123	172	49	Drôme			
Charleville	127	179	52	Jonzac	160	164	4	Châtillon-en-Diois	25	46	21
Givet	70	76	6	Chambon	16	21	5	Crest	101	109	8
Renwez	25	31	6	Charron	31	47	16	Loriol	36	43	7
Rocroi	77	87	10	Forges	42	51	9	Mirabel-aux-Bar.	18	29	11
Ariège				Marennes	100	131	31	Montélimar	59	108	49
Saverdun	9	10	1	Geay	21	50	29	Romans (bourg de Péage)	118	159	41
Aube				Mornac-s.-Seudre	11	60	49	St-Paul 3 Châteaux	17	20	3
Brienne-le-Chât.	87	174	87	Neuviel	129	185	56	Tain	26	39	13
Clairvaux	39	53	14	Rochefort	14	147	1	Valence	259	268	9
Aude				Pons	96	134	38				
Bize	75	79	4	P.-l'abbé-d'Arnoult	37	40	3				
				La Rochelle	135	238	163				
				St-Jean-d'Angély	192	226	34				
				Saint-Sauvant	22	24	2				

SECTIONS	1921	1922	Nouveaux membres	SECTIONS	1921	1922	Nouveaux membres	SECTIONS	1921	1922	Nouveaux membres
Rhône				Lilas (Les)	20	24	4	Hyères	64	76	12
Bron	23	24	1	Mal koff	35	46	11	Garéoult	20	24	4
Cours-Thizy	132	175	43	Montreuil	28	34	6	Nans	20	26	6
Quincieux	5	7	2	Noisy-le-Sea	79	106	27	Saint-Tropez	60	80	20
St-Laur-du-Cham.	73	110	38	Pantin	171	172	1	Seyne-sur-Mer (La)	36	69	33
Haute-Saône				Puteaux	25	48	23	Toulon	146	148	2
Champagny	44	45	31	Rosny-sous-Bois	27	59	12	Carqueiranne	27	30	3
Champlitte	22	23	1	Vitry	42	46	4	Saint-Cyr-sur-Mer	65	120	55
Lure	163	202	39	Seine-et-Marne				Six-Fours	20	33	13
Gray	16	46	30	Pécy	11	28	17	Vaucluse			
Saône-et-Loire				Seine-et-Oise				Avignon	129	146	17
Autun	17	20	3	Grosnes-Vill.-St-G.	35	45	10	Orange	116	160	44
Chagny	37	48	11	Etampes	21	50	29	Vendée			
Creusot (Le)	86	125	39	Eaubonne	155	167	12	Chantonnay	22	29	7
Digoin	15	21	6	Juvisy	56	73	17	Luçon	48	60	12
Marzy	48	54	6	Livry	89	105	16	Poitzauges	27	43	16
Montceau-les-Min.	79	85	6	Mantes	50	62	3	Roche-sur-Yon (La)	364	383	19
Sarthe				Rambouillet	65	81	16	Vienne			
Bouloire	70	74	4	Pontoise	80	88	8	Chatellerault	57	62	5
Château-du-Loir	120	158	38	Saint-Cloud	66	76	10	Loudun	72	90	18
Ferté-Bernard	17	62	45	St-Germ.-en-Laye	40	60	20	Poitiers	170	197	27
Mans (Le)	208	256	48	Versailles	127	143	16	Vienne (Haute)			
Montf.-le-Rotrou	87	124	37	Seine-Inférieure				Saint-Junien	57	88	31
Saint-Calais	53	65	12	Blangy-sur-Bresle	31	39	8	Vosges			
Sablé	17	38	21	Le Havre	156	172	16	Charmes	33	36	3
Vibraye	77	81	4	St-Valéry-en-Caux	21	44	23	Fraize	33	37	4
Tuffé	75	122	47	Soiteville	77	81	4	Saint-Dié	316	334	18
Savoie				Le Tréport	105	114	9	Yonne			
Chambéry	166	194	28	Sèvres (Deux)				Avallon	68	89	21
Savoie (Haute-)				Celles-sur-Belle	166	254	88	Brienon	68	142	74
La Roche	24	24	3	Brioux-s.-Bouton.	78	89	11	Joigny	43	69	26
Annemasse	50	66	16	Bressuire	200	208	8	Sens	105	112	7
Bonn ville	50	60	10	Parthenay	74	135	61	Tonnerre	64	91	27
Evian-les-Bains	88	150	62	Coulonges	73	94	21	Côte des Somalis			
M. unnetier-Mornex	12	21	9	Lezay	47	65	18	Djibouti	26	52	26
St-Julien-en-Gen.	41	63	12	Melle	101	115	14	Gabon			
St-Jean-d'Alph	21	23	2	Pamproux	35	41	6	Libreville	54	118	64
Seine				Thonars	147	166	19	Madagascar			
Paris 7 ^e	86	114	28	Saint-Varent	51	57	6	Nossi-Bé	18	28	10
» 9 ^e	528	562	34	St-Loup-s.-Thouet	40	46	6	Maroc			
» 11 ^e Fol.-Mér.	94	103	9	Somme				Meknes	78	118	40
» 14 ^e Roquette-St-Marg.	64	69	5	Abbeville	175	189	14	Rabat-Salé	105	106	1
» 15 ^e	208	217	9	Amiens	114	206	92	Settat	39	53	14
» 17 ^e	142	267	125	Tarn				Tanger	76	94	18
» 20 ^e	46	58	12	Albi	93	102	9	Martinique			
Bondy	49	25	6	Montauban	76	80	4	Sainte-Marie	4	5	1
Auber illiers	19	61	42	Var				Tunisie			
Clamart	43	50	7	Barjols	8	28	20	Bizerte	30	121	91
Courbevois	66	100	34	Beausset (Le)	20	23	3	Fer. Sidi-Abdallah	63	194	131
L'Hay-es-Roses	55	63	8	Cadière (La)	38	40	2				
Ivry-sur-Seine	71	81	10	Cogolin	82	85	3				
				Cuers	24	40	16				
				Dragaignan	74	91	17				

NOS SOUSCRIPTIONS

Pour les victimes de l'injustice
Du 1^{er} août au 20 novembre 1923

MM. Marc Nez, à Paris, 30 fr.; Soum-dain, à Rennes, 50 fr.; Lemercier, à Rouen, 10 fr.; Joseph Michel, à Mareuil, 10 fr.; Un Strasbourgeois, 40 fr.; Cousseau, à Harcel, 10 fr.; Coperlini, à Guelma, 100 fr.; Sampant, à Boumali, 100 fr.; Blarmanfeld, à Paris, 35 fr.; Vanderriessche-Duclercq, à Bruxelles, 37 fr.; Sivager, à Marseille, 10 fr.; Mlle Deubrun, à Paris, 10 fr.; Authier, à Oyonnax, 30 fr.; Lemercier, à Rouen, 10 fr.; Jacquet, à Don, 10 fr.; Lor-

renceau-Dorville à Montjoly, 5 fr.; Chapelant, à Lyon, 500 fr.; Lemaire, à Hanoi, 10 fr.; Fanguinadény, à Lambarené, 10 fr.

Sections de Castelnaudary, 15 fr. 50; Aniane, 25 fr.; Pézenas, 13 fr.; Ygos, 26 fr. 65; Oloron, 44 fr. 25; Bagnères-de-Bigorre, 46 fr. 60; Céret, 30 fr.; Prats-de-Mollo, 20 fr. 50; Saint-Denis, 12 fr. 50; Tablat, 17 fr.; Vitrey-sur-Mance, 3 fr.; Djibouti, 6 fr. 50; Vitry-le-François, 9 francs; Capdenac, 13 fr. 75; Villeneuve-sur-Lot, 12 fr. 50; Avanches, 5 fr. 50; Verneuil, 13 fr.; Saint-Christoly-de-Blaye, 8 fr. 85; La Fère, 173 fr. 50; Douarnenez, 26 fr. 95; Quimperlé, 11 fr.; Mende, 21 fr. 25; Grenoble, 160 fr. 75; Fedhaia, 20 fr.; Flize, 4 fr.; Ghardaia, 9 fr. 50; Confians-Sainte-Honorine, 20 fr.; Chavigny, 7 fr. 50; Neuchâteau, 54 fr.; Saint-Dié, 50 fr.; Arras, 5 fr.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Deux-Sèvres

30 septembre. — Le Congrès fédéral, estimant que, depuis 1919 les principes de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* ont été systématiquement violés, affirme sa volonté d'éclairer à ce sujet l'opinion républicaine.

Drôme

Novembre. — La Fédération vient de créer deux Sections nouvelles à Nyons, avec le concours de M. A. Ferdinand Hérol, membre du Comité Central, et à Châteauneuf-de-Galaure à la suite d'une conférence de M. P. Doyen, secrétaire fédéral. Les deux orateurs ont fait acclamer la Ligue et ses principes.

Marne

13 juin. — Le Congrès fédéral demande au Comité Central : 1° de protester contre tout projet tendant à modifier la loi du 17 avril 1919 ; 2° de soutenir les motions votées par le Congrès de Reims en 1921, notamment en ce qui concerne le règlement des indemnités et la situation des fonctionnaires dans les régions libérées ; 3° de continuer la lutte contre une politique de réparations qui conduit la France à l'isolement et à la ruine et de lui substituer une politique d'action commune par la Société des Nations. Il s'élève contre la proportionnelle scolaire. Il demande : le maintien d'une école publique dans toutes les communes ; un enseignement accessible à tous les degrés à tous les enfants ; l'égalité des sexes devant le droit à l'instruction ; l'admission des femmes à tous les examens et concours qui leur restent interdits. Il émet le vœu que toute réforme de l'enseignement s'inspire uniquement des intérêts supérieurs de la civilisation et de la démocratie, des vœux de la représentation nationale et de l'expérience des techniciens compétents. Il proteste contre l'atteinte à la liberté d'opinion dont est victime un ligueur professeur à Châlons. Il demande le respect de la liberté individuelle, l'extension de l'amnistie aux cheminots révoqués, ainsi qu'à MM. Malvy et Caillaux. Il réclame l'égalité absolue de droits entre les deux sexes. Il demande, en outre, une répartition plus équitable des impôts ; la liberté d'opinion pour les fonctionnaires. Il émet le vœu que la reconstruction des écoles publiques des régions libérées soit achevée avant le 1^{er} octobre 1924. Il demande l'application à tous les services des Régions libérées du décret du 6 novembre 1920 et le maintien de l'indemnité de zone aux fonctionnaires des mêmes régions.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Les Sections dont les noms suivent protestent contre les agissements du consortium des journaux parisiens à l'égard du *Quotidien* et émettent le vœu que la liberté de la presse soit plus efficacement garantie :

Albi, Andancourt, Bergerac, Excideuil, Montluçon, Montmélan, Paris-XII^e, Rambouillet, La Rochefoucauld, Segré, Sisteron, Saint-André, Saint-Chamond, Tonneins, Villers-Cotterets.

Aumagne (Charente-Inférieure)

Novembre. — La Section organise, dans le courant du mois, une série de conférences de propagande : le 4 novembre, à Brizambourg, avec M. Gustave Hubbard ; le 11 novembre, à Aumagne, avec M. Louis Bernard, de Rochefort ; le 18 novembre, à la Brosse, avec M. Klemczynski, délégué au Comité Central. Nombreux auditeurs et vifs succès. Nouvelles adhésions.

Chaource (Aube)

4 novembre. — La Section demande que la lumière soit faite sur l'affaire Paul-Meurier et que les coupables soient punis. Elle proteste contre la décision du préfet de l'Yonne touchant l'inscription « Guerre à la Guerre » gravée sur un monument aux morts. Elle réclame l'amnistie pleine et entière pour les condamnés militaires et politiques et la réintégration des cheminots révoqués. Elle demande la liberté d'opinion pour tous les fonctionnaires.

Crécy-sur-Serre (Aisne)

Octobre. — M. Delvincourt, président, prend la parole au nom de la Section aux obsèques civiles de M. P. Meunier.

Dormans (Marne)

18 novembre. — La fondation d'une Section donne lieu à une imposante manifestation républicaine. MM. Perchet, président de la Section ; Maurice Lévy, vice-président de la Section d'Épernay ; Lobet, député ; Grisoni, délégué du Comité Central et Paul Marchandau, président de la Fédération, prennent successivement la parole.

Hennebont (Morbihan)

18 novembre. — La Section proteste contre la façon dont les subventions sont accordées aux sinistrés des classes populaires des régions envahies. Elle demande que des poursuites soient intentées contre les responsables de ces répartitions injustes. Elle s'élève : 1° contre l'emploi de la notice : *Le corps à corps*, comme manuel d'entraînement physique à l'usage des armées ; 2° contre les menées visant l'école laïque.

Millau (Aveyron)

12 novembre. — La Section demande que tous les élus du suffrage universel puissent exercer librement leur mandat et que la III^e République se montre aussi libérale que le fut l'Empire libéral.

Montmélan (Savoie)

11 novembre. — Dans une courte causerie, M. Boisson, président de la Section, rappelle les principes de la Ligue. L'action du Comité Central et le devoir des ligueurs. La Section émet le vœu : 1° que soit rejeté le projet de répartition proportionnelle ; 2° que les cendres de Jaurès soient transférées au Panthéon ; 3° qu'une intense propagande soit faite en faveur de la Société des Nations ; 4° que la Société des Nations soit munie de pouvoirs judiciaires, financiers et militaires. Elle exprime sa sympathie aux victimes des attentats des « camelots du roy » et, en particulier, à M. Ferdinand Buisson.

Paris (VI^e, Monnaie-Océan)

13 novembre. — La Section demande que, pour les élections au Comité Central, la date de la clôture du scrutin soit fixée statutairement. Elle voit dans le trouble que cette question a soulevé devant le dernier Congrès une raison de plus pour qu'il soit procédé à la révision intégrale des statuts.

Paris (IX^e)

28 novembre. — La Section décide l'attribution d'un livret de Caisse d'épargne de 20 francs à l'élève des écoles primaires du 9^e arrondissement (garçons et filles) qui, après une leçon du maître, aura fait la meilleure composition sur la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*.

Paris (XII^e)

17 octobre. — La Section proteste contre le vote de députés ligueurs sur la question de l'emprisonnement de Hollein et demande que la liste des parlementaires ligueurs soit publiée.

Privas (Ardèche)

23 novembre. — M. Reynier, secrétaire fédéral, délégué de la Section, rend compte des séances du Congrès de Paris auxquelles il a assisté.

Saumur (Maine-et-Loire)

13 novembre. — La Section proteste contre l'attitude indigne de certains officiers de l'école de cavalerie qui ont profané le monument aux morts de Saumur et contre le silence gardé par la presse locale sur ces faits scandaleux. Elle rappelle qu'un ouvrier, coupable d'injures à l'égard d'officiers a été condamné par le Tribunal correctionnel à une peine sévère, et que la presse locale a donné à cet incident une large publicité. Elle demande que soient rendues publiques les sanctions infligées aux officiers, coupables du scandale qu'elle dénonce aux familles des victimes de la guerre.

Seboncourt (Aisne)

11 novembre. — La Section participe à la cérémonie commémorative de l'Armistice. M. Marc Lengrand, vice-président de la Fédération, prononce au pied du monument, un discours contre la guerre. Il fait ensuite, à la salle de la Mairie, une conférence très applaudie sur l'*Occupation de la Ruhr et le problème des réparations*.

Senlis (Oise)

14 novembre. — A la suite d'une conférence de MM. Pouchet et André Mellas, avocat à la cour, délégué du Comité Central, une Section est constituée.

Saint-André (Eure)

5 octobre. — La Section demande : 1° que des mesures soient prises en vue d'empêcher l'accaparement des pommes par les grandes distilleries de l'ouest de la France ; 2° que le privilège des bouilleurs de cru soit supprimé.

Saint-Chamond (Loire)

27 octobre. — La Section proteste : 1° contre la répartition proportionnelle scolaire ; 2° contre les projets de dissolution de la A. R. A. C. ; 3° contre les poursuites engagées contre Henri Barbusse.

Saint-Dié (Vosges)

21 novembre. — La Section demande que le vote du projet de loi sur les loyers soit voté promptement.

Tonneins (Lot-et-Garonne)

9 novembre. — La Section regrette que le gouvernement français s'oppose aussi tardivement à l'établissement d'une dictature militariste et nationaliste en Allemagne et qu'il ait refusé de négocier avec les délégués ouvriers et républicains d'Allemagne, alors qu'il a conclu des accords avec les magnats responsables de la guerre.

Toucy (Yonne)

4 novembre. — La Section demande l'enlèvement des troupes de guerre, notamment des canons allemands placés sur les places publiques ou devant les écoles. Elle proteste contre le veto du conseil d'arrondissement de Tonnerre en faveur de l'inéligibilité des fonctionnaires. Elle décide la création d'une bibliothèque populaire.

Trévoux (Ain)

18 novembre. — La Section s'élève : 1° contre la carence du gouvernement devant les diffamations dont sont l'objet les instituteurs ; 2° contre les arrestations ou condamnations pour délits de presse ou d'opinion ; 3° contre la condamnation de Mateu et de Nicolau ; 4° contre la violation de l'Hôtel de Ville de Paris par la police en vue de l'arrestation de Midol. Elle demande le respect de toutes les libertés et de tous les droits syndicaux.

Ussel (Corrèze)

27 octobre. — La Section demande le transfert des cendres de Jaurès au Panthéon. Elle proteste contre les atteintes portées à la liberté d'opinion des fonctionnaires et contre la condamnation de Mateu et de Nicolau. Elle réclame la révision du procès Goldsky.

Les « Jeunesses laïques et républicaines »

Nous avons le plaisir de signaler à nos lecteurs l'existence à Paris d'un « Comité d'Entente des Groupements de Jeunesses Laïques et Républicaines ».

Ce Comité a pour but de coordonner l'action des divers groupements existant ou en formation, et de leur donner, en leur laissant leur indépendance, les moyens d'augmenter leur activité par une étroite union.

Le « Comité d'Entente » serait très reconnaissant à ceux de nos collègues qui feraient parvenir à son secrétaire général, M. Robert Tenger, 10, rue Dupetit-Thouars, Paris, les noms et les adresses des personnes qui pourraient s'intéresser à son action dont l'utilité ne saurait échapper à nos amis.

Errata

Dans le compte rendu du *Congrès International* que nous avons publié, dans notre précédent numéro, en l'absence du secrétaire général, un certain nombre d'erreurs ont échappé à la correction. Nous nous exprimons de les rectifier ici, en nous en excusant auprès de nos lecteurs.

Lire :

Page 507, 2^e colonne, 14^e ligne : *initial* au lieu de *central*.
Page 508, 2^e colonne, 47^e ligne : « *Comme socialiste...* »
Page 509, 1^{re} colonne, 5^e ligne : *antifascistes* au lieu de *fascistes* ; 26^e ligne : « On ne peut actuellement songer à créer un bureau d'information : c'est trop compliqué et trop dispendieux. Ce qu'il faut, c'est un bureau international... »

Page 511, 2^e colonne, 45^e ligne : « ... la Société des Nations, j'entends la Société des Nations complète... »

Page 512, 1^{re} colonne, 38^e ligne : *serie* au lieu de *suite*.

Page 514, 2^e colonne, 19^e ligne : « La Fédération internationale est administrée par un Conseil conforme à l'article VI des statuts... »

Page 515, 1^{re} colonne, 32^e l. : *centimes* au lieu de *cents*.

Memento Bibliographique

Contes choisis d'ERCKMANN-CHATRIAN (Hachette). — Excellente idée de recueillir de ces délicieux conteurs. L'édition de la *Nouvelle Bibliothèque d'Education et de Récréation*, est élégante dans son aspect et pratique dans son format, ce qui ne gâte rien.

Les Divertissements de la conscience chrétienne par le Révérend Père F. A. VULLERMET (P. Lethieuleux, 7 fr.). — Ce livre peut être mis entre toutes les mains...

L'Avenir du sentiment religieux, par Ferdinand BUISSON (Libr. Fischbacher, 33, rue de Seine). — Qui ne trouverait autant de profit que de plaisir à lire ce qu'écrit Ferdinand Buisson sur le sentiment religieux en soi, et dans ses rapports avec la pensée libre ?

Nul homme n'a plus profondément creusé le sujet, n'est mieux préparé, par la qualité d'une pensée que les longues méditations ont tout ensemble épurée et élargie, par la délicatesse et la fermeté de la conscience, et aussi, sans doute, par une sorte de tendresse humaine qui lui est propre, à résoudre l'angoissant problème, à faire la synthèse des éléments, en apparence contradictoires, qui le composent, à nous amener enfin à cette tolérance raisonnable qui est fondée sur une mutuelle compréhension.

Il y a dans ces deux conférences, et singulièrement dans la première, une analyse si pénétrante, une argumentation si solide, une force enfin qui est si convaincante, qu'on ne peut laisser d'être en effet convaincu.

Je ne résumerai pas ces conférences. Il faut les lire. Il faut les méditer. Il faut les avoir. — A. W.

Vient de paraître aux Editions Musicales Buffet, Crampon et Cie, 18 et 20, passage du Grand-Cerf, Paris : *L'Hymne du Droit*, paroles de Charles DOMER, musique de F.-R. ROBERT. Cette marche est d'un rythme énergique, d'une mélodie robuste, facile à fixer dans la mémoire, écrite avec beaucoup de soin. L'œuvre est dédiée à la Ligue des Droits de l'Homme et à son secrétaire général. — P. de St.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/O 21.325. PARIS

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

INFORMATIONS FINANCIÈRES**L'Emprunt du Crédit Foncier de France**

L'émission de 1.600.000 obligations de 500 francs 6 0/0, remboursables au plus tard en 70 ans, fixée au 4 décembre et la souscription close au plus tard le 20 décembre. Les souscriptions en titres libérés sont servies jusqu'à concurrence de 1.200.000 titres et les souscriptions en titres non libérés jusqu'à concurrence de 400.000 titres.

En ce qui concerne les titres non libérés, une somme de 60 francs devra être versée en souscrivant, 60 francs du 1^{er} au 15 mars et le surplus en cinq versements s'échelonnant du 15 novembre 1924 au 15 mars 1926. Pour les titres libérés, 150 francs en souscrivant et le solde 327 fr. à la délivrance des titres définitifs du 1^{er} au 15 mars.

Chaque année, quatre tirages seront effectués dont le premier aura lieu le 15 avril avec un lot de un million.

On souscrit dès maintenant dans tous les établissements de crédit.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS